

PREAMBULE

Les mandats des membres actuels du Comité d'Entreprise Européen ont débuté le 24 avril 2013, pour une durée initiale de quatre ans, soit jusqu'au 24 avril 2017.

Par la signature d'un avenant n°2 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen Safran, le 26 avril 2017, les membres du Comité d'Entreprise Européen et la Direction ont décidé de prolonger les mandats des membres du Comité d'Entreprise Européen pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 24 avril 2018.

Compte tenu de la récente acquisition du groupe Zodiac par Safran, les membres du Comité d'Entreprise Européen et la Direction ont souhaité proroger à nouveau les mandats afin de pouvoir organiser sereinement le renouvellement de l'instance, prévu en septembre 2018.

Le présent avenant n°4 a ainsi pour objet de prolonger les mandats actuels des membres du Comité d'Entreprise Européen jusqu'au renouvellement de l'instance et, en tout état de cause, pour une durée maximale de six mois.

CHAPITRE I – PROLONGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

Les mandats actuels des membres du Comité d'Entreprise Européen sont prorogés jusqu'au renouvellement de l'instance et pour une durée maximale de six mois, soit jusqu'au 24 octobre 2018.

CHAPITRE II : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent avenant est conclu pour une durée maximale de six mois.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

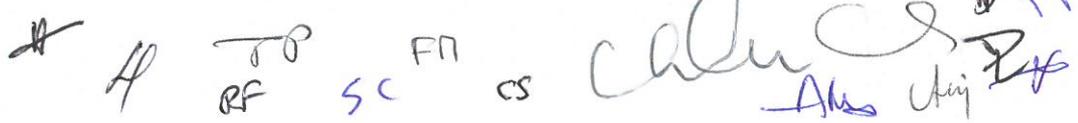
CHAPITRE III - LEGISLATION APPLICABLE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Le texte de cet avenant, rédigé en langue française, sert de référence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation.

Le présent avenant est régi par la législation française.

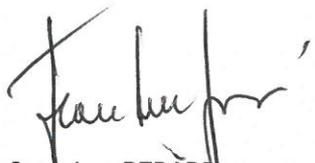
Dans l'hypothèse où interviendraient des modifications législatives susceptibles d'avoir des conséquences sur le présent avenant, les parties signataires se rencontreraient dans les meilleurs délais après la publication de ces textes afin d'examiner la suite éventuelle à donner.

AVENANT N°4 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen Safran

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'RF', 'SC', 'FN', 'CS', and a large signature 'Cher...'.

Fait à Paris, le 10 avril 2018

POUR SAFRAN



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

et le Comité d'Entreprise Européen, représenté par :

▪ **Délégation française :**

Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)

Claude SALLES (membre de la CFDT)

Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC)

Françoise MOTTAY (membre de la CFE-CGC)

Guillaume PICARD (membre de la CFE-CGC)

Didier LEBARZE (membre de la CGT)

Daniel BAQUE (membre de la CGT)

Athman SIMICK (membre de la CGT-FO)

Rajin FRIBOURG

▪ **Délégation Allemande :**

Marlene VOSS (membre de IG Metall)

▪ **Délégation Anglaise :**

Keith BRENKLEY (membre de UNITE)

Polly FRUIN (membre de UNITE)

▪ **Délégation Belge :**

Stefano SCIBETTA (membre de FGTB)

Alain LUYPART (membre de GNC/CNE/CSC)

P.O. PASCAL DELHOTTE (FGTB)

▪ **Délégation Finlandaise :**

Anne MANSIKKAMAKI

▪ **Délégation Polonaise :**

Agata MAJKUT

▪ **Délégation Espagnole :**

Sonsoles PEREZ CANAS

Pour IndustriAll

DESIGNEE J-Jacques


Avenant n°3 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et le Comité d'Entreprise Européen, habilité à signer le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 3 du Chapitre XI de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN signé le 12 avril 2013, composé des représentants suivants :

- **Délégation Française :**
 - Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)
 - Claude SALLES (membre de la CFDT)
 - Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC)
 - Françoise MOTTAY (membre de la CFE-CGC)
 - Guillaume PICARD (membre de la CFE-CGC)
 - Didier LEBARZE (membre de la CGT)
 - Daniel BAQUE (membre de la CGT)
 - Athman SIMICK (membre de la CGT-FO)
- **Délégation Allemande :** Marlene VOSS (membre de IG Metall)
- **Délégation Anglaise :** Keith BRENKLEY (membre de UNITE)
Polly FRUIN (membre de UNITE)
- **Délégation Belge :** Stefano SCIBETTA (membre de FGTB)
Alain LUYPART (membre de GNC/CNE/CSC)
RO. PASCAL DELHOTTE (FGTB)
- **Délégation Finlandaise :** Anne MANSIKKAMAKI
- **Délégation Polonaise :** Agata MAJKUT
- **Délégation Espagnole :** Sonsoles PEREZ CANAS

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like "Polly Fruin", "Athman Simick", "Stefano Scibetta", "Alain Luypart", "Anne Mansikkamaki", "Agata Majkut", and "Sonsoles Perez Canas". There are also various initials and marks scattered around the bottom of the page.

PREAMBULE

La présence de SAFRAN dans de nombreux Etats, au travers du développement de ses activités ainsi que ses partenariats et coopérations, démontre sa vocation européenne.

SAFRAN est partie prenante d'un pôle européen fort dans les domaines de la propulsion, des équipements aéronautiques et des équipements de Défense.

Le Groupe atteste de ses ambitions européennes en favorisant, notamment, le dialogue social au niveau européen.

C'est pourquoi, un Comité d'Entreprise Européen, qui a vocation à représenter l'ensemble des salariés du Groupe présents dans l'Union Economique Européenne, a été institué par l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, signé le 4 juillet 2008 et l'avenant n°1 au dit accord, signé le 12 avril 2013.

Un avenant n°2 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen a par ailleurs été signé le 26 avril 2017, afin de prolonger la durée des mandats des membres du Comité dans l'attente des évolutions de périmètre potentielles.

Le présent avenant n°3 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN a notamment pour objet de mettre à jour certaines dispositions au regard des évolutions intervenues au sein du Comité d'Entreprise Européen depuis 2013 et des besoins exprimés par les membres du Comité d'Entreprise Européen.

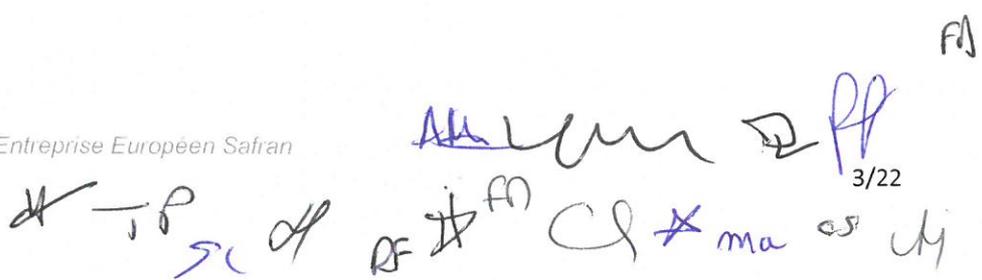
Les parties tiennent à souligner que toutes les fonctions prévues dans le présent avenant s'entendent au masculin et au féminin.

Le présent avenant n°3 reprend l'intégralité des dispositions de l'avenant n°1 signé le 12 avril 2013, chaque chapitre faisant l'objet d'une modification comprenant en introduction la phrase suivante : « le chapitre de l'avenant n°1 à l'Accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante ».

Handwritten signatures and initials in blue ink, including TP, SC, FN, RF, CS, and others, along with the number 2/22.

CHAPITRE I - PERIMÈTRE DE L'ACCORD.....	4
CHAPITRE II - COMPOSITION.....	4
Section I – Présidence et participation d'intervenants.....	4
Section II - Représentation des salariés.....	4
Article 1 - Règles de calcul des membres titulaires.....	4
1.1 - Règles de calcul applicables à l'ensemble des sociétés du Groupe.....	4
1.2 - Modifications en cours de mandature.....	5
1.3 - Nombre maximal de membres titulaires.....	6
1.4 - Nombre de membres titulaires à la date de signature du présent avenant.....	7
Article 2 - Règles de désignation des membres titulaires.....	7
2.1 - Conditions à remplir par les représentants du personnel.....	7
2.2 - Modalités de désignation des membres.....	7
Article 3 - Mandat de suppléants.....	7
CHAPITRE III - DUREE DU MANDAT.....	8
CHAPITRE IV - PROTECTION EN COURS DE MANDATURE : INTERDICTION DE DISCRIMINATION ET PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT.....	8
CHAPITRE V – ROLE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN.....	8
Section I - La notion de question transnationale.....	8
Section II - L'information.....	9
Section III - La consultation.....	9
Section IV - L'articulation de l'information et de la consultation du Comité d'Entreprise Européen Safran avec les autres instances représentatives du personnel établies au niveau national.....	10
Section V – La communication vers les salariés.....	10
CHAPITRE VI - REUNIONS PLENIERES DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN.....	10
Section I - Réunion Plénière Ordinaire.....	10
Section II - Réunion Plénière Extraordinaire.....	11
Section III - Réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen.....	11
CHAPITRE VII - FONCTIONNEMENT.....	11
Section I- Le Secrétaire du Comité.....	11
Section II- Le Vice-Secrétaire du Comité.....	11
Section III- Le Trésorier et le trésorier-adjoint.....	12
Section IV- L'ordre du jour des réunions plénières du Comité.....	12
Section V - Le Bureau du Comité.....	12
Section VI – Les délibérations du Comité.....	13
Section VII- Le Procès-verbal.....	13
CHAPITRE VIII - MOYENS.....	14
Section I- Réunion préparatoire et réunion de synthèse.....	14
Section II- Moyens financiers et matériels nécessaires à l'exercice de la mission.....	14
Article 1 – Frais de fonctionnement.....	14
Article 2 – Moyens matériels mis à disposition des membres.....	14
Article 3 – Localisation.....	15
Section III- Assistance du Comité d'Entreprise Européen.....	15
Section IV- Déplacements.....	15
Section V – Liberté de circulation.....	16
Section VI - Crédits d'Heures.....	16
Section VII - Journées « Connaissance du Groupe » et « expertise ».....	16
Section VIII – Formations.....	16
Article 1 - Initiation Linguistique.....	17
Article 2 - Formation économique et sociale.....	17
CHAPITRE IX - CONFIDENTIALITE.....	17
CHAPITRE X - DUREE DE L'ACCORD, ADAPTATION, REVISION ET DENONCIATION.....	17
Article 1 – Durée de l'accord.....	17
Article 2 - Adaptation du Comité d'Entreprise Européen Safran.....	17
Article 3 – Révision de l'accord.....	18
Article 4 - Dénonciation de l'accord.....	18
CHAPITRE XI - REPRESENTATION D'UNE FEDERATION SYNDICALE EUROPEENNE.....	19
CHAPITRE XII – COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD.....	19
CHAPITRE XIII - LEGISLATION APPLICABLE ET PROCEDURE DE CONCILIATION.....	19

FD



3/22

CHAPITRE I - PERIMÈTRE DE L'ACCORD

Le chapitre I de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Pour l'application de la directive du Conseil Européen n°94/45/CE du 22 septembre 1994, telle que transposée par la loi française du 12 novembre 1996, entrent dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, les sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SAFRAN, dont le siège social se situe dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Il est précisé que la société dominante du Groupe: SAFRAN, est sise 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15 - France.

La liste des sociétés, intégrées au périmètre au jour de la signature de l'avenant, figure en annexe (cf. Annexe 1) et sera mise à jour régulièrement. A noter que l'intégration des sociétés Zodiac au périmètre du CEE ne sera effective que lors du renouvellement de l'instance prévu à l'automne 2018.

Les conséquences des modifications du périmètre des sociétés du Groupe ou des Etats au sein du l'Union Européenne sont traitées au Chapitre II – Section II - article 1 – 1.2.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Le chapitre II de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Section I – Présidence et participation d'intervenants

Le Directeur Général de SAFRAN assure la Présidence du Comité d'Entreprise Européen. Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne interne au Groupe dûment mandatée.

Il est assisté des personnes de son choix dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour, et de tout responsable du Groupe retenu pour son expertise sur le ou les sujets à l'ordre du jour.

Si le Président du Comité d'Entreprise Européen sollicite l'intervention d'une personne extérieure au Groupe, il en informera préalablement le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen.

De même, les membres du Comité d'Entreprise Européen, en fonction des sujets abordés, pourront solliciter la participation d'un intervenant de leur choix dont ils estiment la présence nécessaire et retenu pour son expertise (membre d'une société du Groupe ou d'une fédération européenne de syndicat) sur le ou les sujets à l'ordre du jour. Un refus pourra toutefois être opposé par la Direction au regard notamment des restrictions d'accès spécifiques de certains sites.

Section II - Représentation des salariés

Article 1 - Règles de calcul des membres titulaires

1.1 - Règles de calcul applicables à l'ensemble des sociétés du Groupe

Le nombre de représentants des salariés titulaires est calculé de la façon suivante :

Etape 1

Un membre titulaire par Etat dans lequel le Groupe tel que défini au chapitre I du présent avenant, compte au moins un établissement.

Etape 2

Et « x » membres titulaires supplémentaires en proportion des effectifs présents dans chaque État selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

Etape 3

Des sièges supplémentaires de titulaires sont prévus, dans les conditions suivantes :

- Pour les délégations européennes autres que la France : un siège supplémentaire est attribué dans les pays dont les effectifs inscrits sont supérieurs à 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Si les effectifs du pays passent sous le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs, le représentant supplémentaire perd de facto son mandat.
- Pour la délégation française : un siège supplémentaire est attribué par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe en France selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'avenant (articles L 2121-1 et L 2122-1 du code du travail), qui n'aurait pas obtenu de siège en application des dispositions décrites à l'article 2 de la présente section.

Les présentes dispositions ne peuvent aboutir à l'attribution de plus de deux sièges supplémentaires.

Si plusieurs organisations syndicales remplissent les critères définis ci-dessus, les deux sièges supplémentaires sont attribués aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre d'élus sur la base des résultats des élections professionnelles tels que définis à l'article 2 de la présente section.

La notion d'effectifs recouvre les salariés inscrits aux effectifs des sociétés comprises dans le périmètre de l'avenant (annexe 1).

Conformément à l'article L. 2342-3 du Code du travail, le calcul des effectifs s'effectue selon les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du travail pour les entreprises et établissements situés en France et conformément au droit national dans les autres Etats.

1.2 - Modifications en cours de mandature

1.2.1 - Modifications de la représentation des salariés liées aux évolutions du périmètre du Groupe au sein de l'Union Européenne :

- Toute société qui cesse d'appartenir au Groupe SAFRAN sort du périmètre du Comité d'Entreprise Européen et ce dès la date de cessation de son appartenance et les représentants de cette société perdent de facto leur mandat.
- Les modifications suivantes du périmètre du Groupe au sein de l'Union Economique Européenne entraîneront la modification automatique de la composition du Comité d'Entreprise Européen dans les conditions définies ci-après :
 - l'intégration d'un nouvel Etat destinataire de la Directive 94-45/CE, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen : dans ce cas, un membre titulaire pourra être désigné conformément à la législation locale en vigueur. Un membre titulaire supplémentaire pourra être désigné si les effectifs atteignent le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Un ou plusieurs autres membres titulaires supplémentaires pourront être désignés en proportion des effectifs présents dans chaque État selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

OU

- l'intégration dans le Groupe SAFRAN d'une société située dans un Etat déjà membre de l'Union Economique Européenne à la date de signature du présent avenant, mais non représenté au sein du Groupe SAFRAN, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Groupe SAFRAN. Dans ce cas, un ou plusieurs sièges seront attribués dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus.

OU

- l'aménagement de la représentation d'un Etat déjà représenté, si l'intégration d'une nouvelle société¹ ou l'augmentation des effectifs de l'une des sociétés de l'Etat conduisait à ce que l'effectif relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen atteigne le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 1, 1.1 (Etape 3) de la présente section, un siège supplémentaire sera attribué à l'Etat concerné. Ce représentant sera désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen seront informés dans les plus brefs délais de toute modification de la composition du Comité d'Entreprise Européen qui interviendrait dans les conditions définies ci-dessus.

- Toute autre modification de la liste des sociétés présentées en annexe I du présent avenant fera l'objet d'une information présentée par la Direction lors de la réunion du Comité d'Entreprise Européen qui suivra cette modification.
- En outre, tous les quatre ans, à l'échéance de la durée des mandats des membres du Comité d'Entreprise Européen, un point sera fait afin de mettre à jour le périmètre et intégrer d'éventuels pays et/ou sociétés.

1.2.2 - La perte du mandat national électif ou désignatif, tel que prévu par la législation et les règles applicables dans chaque Etat, entraîne celle du mandat européen. Dans ce cas, les modalités de remplacement définies à l'article 3 de la présente section s'appliqueraient.

1.3 - Nombre maximal de membres titulaires

Le nombre maximal de membres titulaires siégeant au Comité d'Entreprise Européen est fixé à 30 membres. Des membres titulaires peuvent être désignés, en cas de modification du périmètre du Groupe, dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de modification du périmètre devant conduire à un nombre supérieur à 30, les parties se réuniront pour examiner une adaptation éventuelle de la composition du Comité d'Entreprise Européen, par voie d'avenant.

¹ En cas d'intégration d'une nouvelle société, le seuil de 800 salariés est apprécié pendant 12 mois consécutifs, précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

1.4 - Nombre de membres titulaires à la date de signature du présent avenant

La répartition des sièges entre les pays Européens fait l'objet d'une présentation, en réunion plénière, lors du renouvellement de l'instance.

A la date de signature du présent avenant, le Comité d'Entreprise Européen est composé de 18 membres titulaires.

Article 2 - Règles de désignation des membres titulaires

2.1 - Conditions à remplir par les représentants du personnel

Les représentants du personnel doivent obligatoirement :

- être membres du personnel d'une des sociétés européennes du Groupe
- avoir six mois d'ancienneté dans leur société d'appartenance ou le Groupe et avoir achevé la période d'essai dans les pays où celle-ci est supérieure à six mois.
- et, lorsqu'une représentation du personnel constituée existe, ils doivent y détenir un mandat électif ou syndical, dans la mesure où la loi locale applicable le prévoit.

2.2 - Modalités de désignation des membres

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont désignés conformément à la législation applicable dans leur Etat d'appartenance.

Les candidatures présentées par les organisations syndicales seront, si possible, privilégiées, sous réserve de la loi locale applicable.

Pour ce qui concerne la délégation française, les sièges sont répartis conformément aux dispositions de l'article L 2344-3 du code du travail, sur la base des résultats des élections professionnelles aux Comités des Entreprises du Groupe.

Il sera pris en compte les résultats des élections professionnelles et les effectifs à la date du 31 décembre de l'année précédant l'expiration des mandats des sociétés qui sont intégrées dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen à la date du renouvellement.

Les organisations syndicales désigneront leurs représentants parmi les membres titulaires ou suppléants des Comités d'Entreprise ou Comités d'établissement des sociétés du Groupe ou les représentants syndicaux auprès de ces mêmes instances.

Les parties veilleront à ce que, dans la mesure du possible, la composition du Comité d'Entreprise Européen soit représentative de la répartition Hommes/Femmes au sein des effectifs du Groupe SAFRAN en Europe.

Article 3 - Mandat de suppléants

Le nombre de suppléants par pays est égal au nombre de titulaires du pays.

Les règles de calcul des sièges et de désignation des suppléants sont les mêmes que pour les membres titulaires.

Les suppléants assistent aux réunions plénières, en cas d'empêchement des titulaires et afin d'assurer leur remplacement.

[Handwritten signatures]
sc dl

[Handwritten signatures]
RF FA PF
7/22
es chi

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir, soit par une personne formellement désignée selon les règles de la loi locale applicable, soit par le suppléant. Le cas échéant, le siège du suppléant pourra faire l'objet d'une nouvelle désignation.
Le suppléant doit appartenir au même Etat que le titulaire.

Les documents transmis aux membres titulaires leur sont également adressés.

CHAPITRE III - DUREE DU MANDAT

Le chapitre III de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

La durée du mandat est de quatre ans.

La nouvelle désignation, pour la mandature suivante, doit intervenir au terme de ces quatre années de mandat et au plus tard dans un délai de trois mois suivant le terme de ces quatre années de mandat. Les mandats se trouvent donc, si nécessaire, prolongés pendant ce délai.

Le mandat des membres du Comité d'Entreprise Européen désignés en cours de mandature en application des dispositions de la section II article 1 – 1.2 – 1.2.1, prend fin à l'échéance de la mandature en cours.

CHAPITRE IV - PROTECTION EN COURS DE MANDATURE : INTERDICTION DE DISCRIMINATION ET PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

Le chapitre IV de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Tous les membres du Comité d'Entreprise Européen bénéficient au minimum de la protection prévue par la loi dans leur Etat d'origine.

Les membres titulaires et suppléants ne doivent pas être empêchés dans l'exercice de leur activité au sein du Comité d'Entreprise Européen. Ils ne doivent pas être discriminés ou favorisés du fait de leur activité au sein du Comité d'Entreprise Européen. Les contraintes liées à l'exercice du mandat devront être prises en compte par les Directions locales.

Sans interférer dans les législations nationales, la DRH Groupe et le Bureau du Comité d'Entreprise Européen seront préalablement informés de toute mesure visant à mettre fin au contrat de travail d'un membre du Comité d'Entreprise Européen pendant la durée de son mandat et les 6 mois suivants.

CHAPITRE V – ROLE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le chapitre V de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Le Comité d'Entreprise Européen est une instance européenne d'information et de consultation.
Les parties ont entendu, ci-après, définir les notions d'information et de consultation.
Le Comité d'Entreprise Européen étant compétent pour les questions transnationales, les parties entendent au préalable définir cette notion.

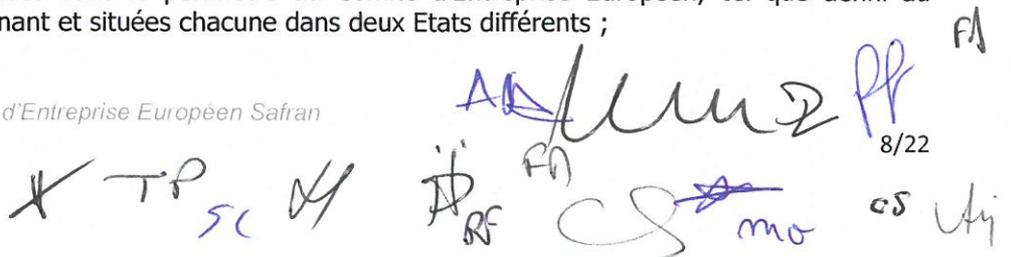
Section I - La notion de question transnationale

Le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations transnationales, qui :

- Se définissent comme étant celles portant sur un thème liant au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au chapitre I du présent avenant et situées chacune dans deux Etats différents ;

Et

Avenant n°3 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen Safran



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'TP', 'SC', 'RF', 'FA', 'CS', 'mo', '8/22', and 'Uty'.

- Portent sur des questions de niveau européen dans le domaine économique, financier et social qui, par leur caractère global et transnational, intéressent au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au chapitre I du présent avenant et situées chacune dans un Etat différent.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise Européen reçoit des informations relatives aux décisions n'impliquant qu'un seul Etat, mais qui revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel, ou qui impliquent des transferts d'activité entre Etats membres.

Dans ce cadre, les réunions portent sur les questions transnationales relatives notamment à la structure du Groupe, à sa situation financière et économique, à ses activités et ses perspectives d'évolution, à la situation et aux évolutions probables de l'emploi, aux questions sociales, notamment à l'égalité des chances, à la sécurité, santé au travail et environnement (SSE) et à la formation professionnelle. Cette liste n'est pas limitative.

Section II - L'information

L'information consiste pour l'employeur à transmettre des données aux représentants des salariés, notamment au travers d'échanges réguliers entre la Direction et les membres du Bureau du Comité d'Entreprise Européen, afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner.

A cet égard, des présentations des différents sujets sont également envoyées aux membres du Comité d'Entreprise Européen pour être commentées en réunion. L'employeur apporte des réponses motivées aux questions posées par les membres du Comité d'Entreprise Européen en réunion ou au plus tard dans le mois qui suit la réunion.

L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés qui permettent notamment aux représentants des salariés de comprendre les objectifs poursuivis, de prendre connaissance des mesures mises en œuvre, d'apprécier, le cas échéant, les résultats obtenus, d'assurer le suivi des questions relevant de la compétence du Comité d'Entreprise Européen, de réaliser une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle de ces données et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'employeur.

Dans la mesure du possible, des membres de la Direction compétents sur les sujets abordés sont présents lors de la procédure d'information afin que l'échange de vue soit fructueux.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen peuvent faire une déclaration au regard de l'information donnée. Une réponse à cette déclaration peut être apportée par la Direction en séance ou dans un délai rapproché.

Les parties soulignent leur attachement à ce que la forme retenue pour l'information soit ajustée en fonction de la portée du sujet traité.

Section III - La consultation

La consultation est l'établissement d'un échange de vues et d'un dialogue entre les représentants des salariés et l'employeur, à un moment, d'une façon et avec un contenu permettant aux représentants des salariés du Comité d'Entreprise Européen d'exprimer, s'ils le souhaitent, sur la base des informations qui leur auront été fournies dans les meilleurs délais, leur avis sur les effets appréciés au niveau transnational, pour les salariés des entreprises concernées, de la ou des questions traitées faisant l'objet de la consultation.

Les parties soulignent leur attachement à ce que la forme retenue pour la consultation soit, comme en matière d'information, ajustée en fonction de la portée du sujet traité.

Dans la mesure du possible, des membres de la Direction compétents sur les sujets abordés sont présents lors de la procédure d'information/consultation afin que l'échange de vue soit fructueux.

Sur les sujets d'ampleur et à la demande du secrétaire du Comité d'Entreprise Européen, une réunion du bureau pourra être organisée en amont de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen.

L'avis du Comité d'Entreprise Européen devra en principe être rendu à l'occasion d'une réunion entre la Direction et le Bureau du Comité d'Entreprise Européen ou d'une réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen, dans un délai d'un mois suivant l'information.

Cet avis pourra être pris en compte, sans préjudice des responsabilités de l'employeur.

La Direction apportera une réponse motivée à l'avis exprimé par le Comité d'Entreprise Européen en séance ou dans un délai rapproché.

Section IV - L'articulation de l'information et de la consultation du Comité d'Entreprise Européen Safran avec les autres instances représentatives du personnel établies au niveau national

Le Comité d'Entreprise Européen ne se substitue pas aux instances représentatives de chacune des sociétés du Groupe ayant leur champ de compétences respectif. Il ne constitue pas une instance de négociation et/ou de consultation au sens des dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur.

Dans le cas où une question transnationale soumise au Comité d'Entreprise Européen relève par ailleurs, en raison de ses effets éventuels appréciés au niveau national, de l'information et/ou de la consultation, sur ces mêmes effets, d'instances représentatives du personnel établies au niveau national, le Comité d'Entreprise Européen est réuni, informé et consulté, dans toute la mesure du possible, concomitamment aux instances représentatives du personnel établies au niveau national, sauf si les règles en vigueur au niveau national en disposent autrement.

Section V – La communication vers les salariés

Les représentants du personnel siégeant au Comité d'Entreprise Européen SAFRAN informent les représentants locaux des salariés ou, à défaut de représentants, l'ensemble des salariés de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation.

En outre, la mission du Comité d'Entreprise Européen peut impliquer des échanges avec les représentants locaux, ou à défaut de représentants, les salariés.

Le secrétaire peut notamment rédiger une synthèse des débats qui ont lieu en réunion et la diffuser aux représentants locaux, ou à défaut de représentants, à l'ensemble des salariés des sociétés intégrées dans le périmètre du Groupe.

Cette communication doit être mise en œuvre dans le respect d'une part des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, et d'autre part des règles et usages en vigueur localement en matière de communication.

CHAPITRE VI - REUNIONS PLENIERES DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le chapitre VI de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Section I - Réunion Plénière Ordinaire

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit, en session plénière ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président ou de son représentant.

Le temps passé en réunion plénière ordinaire est considéré comme du temps de travail effectif.

La Direction veillera à ce que, dans la mesure du possible, au moins une réunion plénière ordinaire par mandature se tienne dans un établissement situé hors de France d'une société figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

Section II - Réunion Plénière Extraordinaire

Les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'un évènement transnational de niveau européen :

- a des conséquences affectant considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de licenciements collectifs, fermeture de site.
- porte sur la structure du Groupe et a une influence significative, sur les effectifs ou l'organisation du Groupe au niveau européen.

Est considéré comme transnational, l'évènement qui répond aux critères défini au Chapitre V.

Lorsque ces critères sont réunis, une réunion entre la Direction et les membres du Bureau du Comité d'Entreprise Européen sera organisée au plus près de l'évènement. Si la Direction et le Bureau du Comité d'Entreprise Européen estiment qu'un complément d'information est nécessaire, une réunion plénière extraordinaire pourra être organisée dans le prolongement de cette réunion de Bureau.

Le temps passé en réunion plénière extraordinaire est considéré comme du temps de travail effectif.

Section III - Réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen

Afin de permettre aux membres du Comité d'Entreprise Européen de se réunir pour échanger et parfaire leur connaissance sur les sujets européens, une réunion de coordination interne d'une journée pourra être organisée une fois par an, pour les titulaires et suppléants dans un pays Européen de leur choix, compris dans le périmètre.

Cette journée pourra être complétée par une visite de site d'une demi-journée.

Le temps passé en réunion de coordination est considéré comme du temps de travail effectif.

CHAPITRE VII - FONCTIONNEMENT

Le chapitre VII de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Section I- Le Secrétaire du Comité

Le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen est élu au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le secrétaire est élu parmi les membres titulaires, pour la durée de la mandature selon les modalités suivantes. Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1er tour, le secrétaire est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, le secrétaire est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, le secrétaire est désigné au bénéfice de l'âge. Son mandat prend fin de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Le secrétaire coordonne le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et assure l'interface entre cette instance et la Direction de SAFRAN.

Section II- Le Vice-Secrétaire du Comité

Les représentants des salariés éliront également parmi eux un vice-secrétaire chargé d'assurer le secrétariat du Comité d'Entreprise Européen en cas d'empêchement du Secrétaire.

Le vice-secrétaire est choisi parmi les membres titulaires en provenance d'un pays distinct de celui dont est issu le Secrétaire.

Le cas échéant, le vice-secrétaire remplacera le Secrétaire dans ses fonctions de Secrétaire.

En cas d'empêchement définitif du Secrétaire ou du vice-secrétaire, une nouvelle élection sera opérée à l'occasion d'une réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen.

Section III- Le Trésorier et le trésorier-adjoint

Le Comité d'Entreprise Européen élira lors de la première réunion plénière de l'instance un Trésorier et un trésorier-adjoint parmi ses membres titulaires pour la durée du mandat.

Le Trésorier aura en charge d'assurer la gestion des fonds alloués au Comité d'Entreprise Européen conformément aux dispositions du chapitre VIII – Section II du présent avenant.

Le trésorier-adjoint supplée le trésorier en cas d'absence de ce dernier.

En cas d'empêchement définitif du Trésorier ou du trésorier-adjoint, une nouvelle désignation sera opérée à l'occasion de la prochaine réunion du Comité d'Entreprise Européen.

Par ailleurs, en cas de pluralité de candidatures aux fonctions de vice-secrétaire, de trésorier ou de trésorier-adjoint, sera désigné respectivement sur chacune de ces fonctions le candidat ayant recueilli le plus de voix. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, un second tour est organisé entre ces candidats.

Section IV- L'ordre du jour des réunions plénières du Comité

L'ordre du jour des réunions plénières du Comité d'Entreprise Européen est établi conjointement par le Président (ou son représentant) et le Secrétaire.

Il porte sur les sujets inscrits par la Direction du Groupe Safran ainsi que ceux demandés par les représentants des salariés et entrant dans le champ de compétence de cette instance.

Cet ordre du jour peut être élaboré lors d'une réunion physique, par échange téléphonique et/ou par courrier électronique (ou par tout autre moyen de communication à distance).

Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président ou son représentant.

Deux semaines au moins avant la réunion, la Direction de SAFRAN adresse aux membres titulaires et suppléants, la convocation avec l'ordre du jour accompagné, dans la mesure du possible, des documents s'y rapportant.

Les représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen pourront adresser par écrit au Président du Comité d'Entreprise Européen et par l'intermédiaire du secrétaire, une liste de questions au minimum 10 jours ouvrés avant la réunion plénière.

Section V - Le Bureau du Comité

Le Comité restreint du Comité d'Entreprise Européen est dénommé « Bureau du Comité d'Entreprise Européen. »

Le Bureau du Comité d'Entreprise Européen est constitué au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le bureau se compose du secrétaire, du vice-secrétaire et de deux secrétaires adjoints, du trésorier et du trésorier adjoint, élus parmi les membres titulaires, selon les modalités suivantes.

Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1^{er} tour, chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, chaque membre du bureau est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les membres sont désignés au bénéfice de l'âge.

Parmi ces membres, trois sont issus, dans la mesure du possible, de sociétés européennes autres que la France et de trois pays différents.

Le bureau est constitué pour toute la durée de la mandature et est dissout de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Si un siège du bureau devient vacant, il sera alors procédé à une nouvelle élection pour pourvoir le siège pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités définies dans le présent avenant.

Le bureau élaborera un règlement intérieur du Comité d'Entreprise Européen.

Le temps passé en réunion du Bureau est considéré comme du temps de travail effectif.

Section VI – Les délibérations du Comité

Les délibérations du Comité d'Entreprise Européen sont prises, à la majorité des membres présents, par un vote à main levée.

Chaque membre du Comité d'Entreprise Européen présent dispose d'une voix délibérative.

Section VII- Le Procès-verbal

Le projet de procès-verbal de chaque réunion plénière est établi par un sténotypiste qui le transmet au secrétaire du Comité d'Entreprise Européen et au Président ou à son représentant dans un délai maximal d'un mois.

Dès réception, le procès-verbal est relu et corrigé, dans la mesure du possible, dans un délai d'un mois.

Il est ensuite traduit en anglais et en allemand dans un délai d'un mois.

A la demande motivée d'un membre du Comité d'Entreprise Européen et sous la responsabilité du secrétaire, le procès-verbal pourra faire l'objet d'une traduction dans une autre langue que le français, l'anglais ou l'allemand.

Une fois traduit, le procès-verbal est envoyé au secrétaire du Comité d'Entreprise Européen pour diffusion à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen qui peuvent faire part de leurs observations et corrections éventuelles.

Le procès-verbal est adopté par les membres du Comité d'Entreprise Européen, lors de la réunion plénière suivante.

Tant qu'il n'a pas été approuvé en séance, le procès-verbal ne peut pas être communiqué à d'autres salariés non membres du Comité d'Entreprise Européen.

Le procès-verbal adopté est ensuite diffusé, par le secrétaire, aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen.

La Direction de SAFRAN le diffuse également aux Directions des sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au Chapitre I du présent avenant.

En cas de nécessité d'interprétation du texte, la version française servira de référence.



13/22



CHAPITRE VIII - MOYENS

Le chapitre VIII de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Section I- Réunion préparatoire et réunion de synthèse

Pour permettre un échange approfondi et constructif, les membres titulaires et suppléants peuvent se réunir pour une réunion préparatoire, la veille de chaque réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), ou quelques jours avant.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut inviter, s'il le juge utile, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la DRH, à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier.

Le membre du conseil de surveillance du FCPE Safran International désigné par le Comité d'Entreprise Européen peut également participer à une réunion préparatoire par an afin de rendre compte de son activité.

A la suite de la réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), une réunion de synthèse et d'échanges pourra être organisée entre les membres présents lors de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen.

La durée globale de la réunion préparatoire et de la réunion de synthèse ne pourra excéder deux jours.

Le temps passé en réunion préparatoire et en réunion de synthèse est considéré comme du temps de travail effectif.

Section II- Moyens financiers et matériels nécessaires à l'exercice de la mission

Article 1 – Frais de fonctionnement

Les frais d'organisation des réunions plénières, les frais d'interprétariat, ainsi que les frais de traduction des documents institutionnels remis par la Direction (y compris le P.V), sont à la charge de SAFRAN.

Par ailleurs, Safran prend également en charge les frais d'interprétariat des réunions préparatoires et des réunions de synthèse du Comité d'Entreprise Européen dans la limite de 3 000 euros (HT) par réunion.

Un budget annuel de fonctionnement d'un montant de 40 000 Euros est alloué au Comité d'Entreprise Européen. Ce budget couvre les frais de documentations, les frais de traduction pour les réunions préparatoires, les frais de secrétariat éventuels,

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Les comptes de l'année N-1 seront présentés à la Direction par le Comité d'Entreprise Européen lors de la Commission annuelle de suivi de l'année N.

Article 2 – Moyens matériels mis à disposition des membres

Afin de favoriser une bonne interaction entre les membres du Comité d'Entreprise Européen, les Directions locales mettent à disposition des membres, dans la mesure du possible et selon les règles en vigueur et leurs standards, les moyens de communication nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En cas de difficultés d'application, le Bureau du Comité d'Entreprise Européen et la DRH Groupe seront informés et échangeront sur le sujet.

Les membres du Bureau du Comité d'Entreprise Européen pourront, en outre, à leur demande, bénéficier d'un Smartphone avec accès à une ligne téléphonique Internationale leur permettant de passer des communications en Europe. Ces Smartphones seront renouvelés tous les quatre ans.

Ils bénéficient également d'ordinateurs pris en charge par la DRH Groupe. Ces ordinateurs seront renouvelés tous les quatre ans.

Le secrétaire bénéficie, par ailleurs, dans la mesure du possible, d'un local mis à sa disposition par la Direction de son établissement, afin de pouvoir exercer son activité.

Article 3 – Localisation

Le Comité d'Entreprise Européen dispose d'un local situé au siège du Groupe Safran.

Une boîte postale est par ailleurs ouverte par le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, à l'adresse du siège social de SAFRAN : 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15, France.

Section III- Assistance du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen et son bureau peuvent se faire assister d'experts de leur choix.

Dans ce cadre, le Comité d'Entreprise Européen peut recourir à une expertise annuelle, relative à l'analyse des comptes au niveau Européen, et de façon ponctuelle recourir à une assistance dans le cadre de procédures spécifiques.

- Assistance annuelle dans l'analyse des comptes au niveau européen
- Assistance ponctuelle dans le cadre de procédures spécifiques :

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut être assisté d'une personne de son choix, extérieure à l'entreprise, désignée en fonction de son expertise sur les sujets relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

A titre exceptionnel et avec accord du Président du Comité d'Entreprise Européen, cette personne pourra assister aux réunions du Comité d'Entreprise Européen (sans voix délibérative) sur un point particulier. Elle sera alors tenue aux obligations de confidentialité et de secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

- Les frais afférents à ces assistances seront pris en charge par la Direction, dans la limite d'un montant global de 50 K€.

Les experts internes comme externes ne participeront à la réunion du Comité d'Entreprise Européen ou du Bureau que pour la durée nécessaire à la présentation de ses travaux. Ils auront accès à l'ensemble des informations et documents communiqués aux représentants des salariés concernant le point objet de leur intervention.

Section IV- Déplacements

Les frais de séjour et de déplacement engagés par les membres du Comité d'Entreprise Européen pour assister aux réunions plénières et préparatoires, ainsi que les frais de séjour et déplacement pour participer à la réunion de coordination interne des membres du Comité d'Entreprise Européen, sont à la charge de leur société d'appartenance et gérés conformément aux règles ou usages en vigueur dans celle-ci.

Si une difficulté apparaissait, la DRH Groupe pourra être saisie afin de traiter le dossier.

Un budget « déplacements » de 10.000 Euros par an est à disposition des membres du Bureau. Il permet aux membres du Bureau d'assurer leurs frais de déplacement sur les différents sites des sociétés incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Section V – Liberté de circulation

Les membres du Comité d'Entreprise Européen ont la liberté de circuler dans les établissements européens sous réserve d'en avoir informé au préalable la Direction du Groupe et la Direction locale, dans le respect des crédits d'heures dont ils bénéficient. Ils sont également tenus de respecter les règles de sécurité et de sûreté du site visité.

Section VI - Crédits d'Heures

Le secrétaire bénéficie d'un crédit de 119 heures par an, soit 17 jours.

Le vice-secrétaire, les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint disposent chacun d'un crédit de 63 heures par an, soit 9 jours.

Les membres titulaires disposent chacun d'un crédit de 21 heures par an, soit 3 jours.

Le temps de route pour les déplacements au titre des activités du Comité d'Entreprise Européen (réunions plénières ou préparatoires du comité, réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen, déplacements sur les sites du périmètre du Comité d'Entreprise Européen) ne s'impute pas sur les crédits d'heures. Le traitement des heures de route s'opère conformément aux règles en vigueur dans la société d'appartenance de chaque élu du Comité d'Entreprise Européen.

L'utilisation et le décompte des crédits d'heures sont contrôlés par la société à laquelle appartient le salarié.

Section VII - Journées « Connaissance du Groupe » et « expertise »

Afin de permettre une meilleure connaissance du Groupe et de ses métiers, une journée « Connaissance du Groupe », organisée par la Direction de SAFRAN, a lieu, pour les membres titulaires et suppléants, à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Cette journée « Connaissance du Groupe » est principalement consacrée à la présentation, aux membres du Comité d'Entreprise Européen, de l'organisation générale du Groupe, de ses activités, de ses données sociales ainsi que de ses perspectives et grandes orientations.

Par surcroît, au cours de cette journée, une présentation est faite, avec remise d'un kit contenant les différents supports liés à cette présentation, sur le rôle et les attributions du Comité d'Entreprise Européen Safran. Le kit est également communiqué à tout nouveau membre intégrant le Comité d'Entreprise Européen en cours de mandature.

Le temps passé à cette réunion « Connaissance du Groupe » est considéré comme du temps de travail effectif.

Par ailleurs, les membres titulaires et suppléants sont autorisés à s'absenter une fois au cours de la mandature pour participer à une journée d'« expertise » organisée par une Fédération syndicale européenne ou à un colloque au sein d'Institutions de l'Union Européenne.

Le temps passé à cette réunion est considéré comme du temps de travail effectif.

Section VIII – Formations

Le contenu de la formation et le choix des formateurs sont arrêtés en concertation avec le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen.

(Handwritten signatures and initials)
16/22

Article 1 - Initiation Linguistique

Afin de faciliter les échanges et la compréhension en cours de réunion, les membres titulaires et suppléants pourront bénéficier à leur demande d'une initiation à la langue française ou à la langue anglaise. Cette formation se déroulera dans la limite de 10 jours par membre titulaire et suppléant. Cette formation intègrera notamment un module de e-learning.

Par ailleurs, considérant que le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est régi par la législation française et que la langue française est dominante dans cette instance, il pourra être proposé un module de formation supplémentaire aux membres non francophones du Comité d'Entreprise Européen, en complément de l'initiation à la langue française mentionnée ci-dessus.

Le temps passé à ces formations sera considéré comme du temps de travail effectif.

Article 2 - Formation économique et sociale

Afin de faciliter les échanges et la compréhension lors de l'exercice de leur mission, les membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen bénéficient d'une initiation aux règles économiques, financières et sociales susceptibles de s'appliquer à un Groupe de dimension communautaire.

Cette formation est limitée à deux jours par membre. Elle se déroulera à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de travail effectif.

Par ailleurs, si un sujet relevant de la compétence du Comité d'Entreprise Européen le nécessite, à la demande des membres du Bureau et après accord de la Direction, il pourra être proposée une formation complémentaire sur ce sujet spécifique, dans la limite d'un jour par an, cumulable sur la durée de la mandature.

CHAPITRE IX - CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont tenus de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les procédés de fabrications et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès-verbal des réunions. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et le Comité d'Entreprise Européen.

CHAPITRE X - DUREE DE L'ACCORD, ADAPTATION, REVISION ET DENONCIATION

Le chapitre XI de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Article 1 – Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu entre le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe et le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN à la majorité de ses membres pour une durée indéterminée.

Article 2 - Adaptation du Comité d'Entreprise Européen Safran en cas de fusion d'entreprises ou de modifications du périmètre du Groupe

Si des modifications significatives interviennent dans la structure du Groupe et, soit en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur, soit en cas de conflits entre les dispositions de deux ou plusieurs accords applicables, la Direction engage des négociations mentionnées à l'article L 2342-1 du Code du travail sur la mise en place d'un Groupe Spécial de Négociation.

Ce Groupe Spécial de Négociation est réuni à l'initiative de la Direction ou à la demande écrite d'au moins cent salariés ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux états différents mentionnés à l'article L 2341-1 du Code du travail.

Le Groupe Spécial de Négociation est mis en place selon les modalités prévues à l'article L 2344-1 et suivant du Code du travail ; il devra néanmoins, comporter trois membres de chaque Comité d'Entreprise Européen concerné.

Pendant la durée de la négociation, le Comité d'Entreprise Européen continue de fonctionner selon les modalités prévues par l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen du 4 juillet 2008 et ses avenants.

Lorsqu'un nouvel accord est conclu, le Comité d'Entreprise Européen est dissous et l'accord qui l'institue prend fin.

Article 3 – Révision de l'accord

Un examen des dispositions de l'accord peut avoir lieu, tous les quatre ans, six mois avant le terme de la mandature, afin de procéder à un bilan relatif à l'activité et au fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et, si nécessaire, à des ajustements. Cette révision partielle de l'accord peut être demandée, par la Direction ou par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen.

Cette révision fera l'objet d'un avenant négocié avec le Comité d'Entreprise Européen. L'accord de révision doit être signé par le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe, au sens du chapitre I du présent accord, d'une part, et par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen représentant les salariés d'autre part, dont seront cités les noms, prénoms et appartenance syndicale (dans le cas où l' élu au Comité d'Entreprise Européen est désigné par une organisation syndicale).

En outre, dans les pays de l'Union Européenne dans lesquels le(s) membre(s) du Comité d'Entreprise Européen est (sont) désigné(s) par une organisation syndicale, la signature de l'avenant de révision par le(s)dit(s) membre(s) doit être autorisée préalablement par l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Lesdites organisations syndicales² pourront, si elles le souhaitent, apposer leur signature sur l'avenant de révision, sans que cette formalité puisse avoir une incidence sur la validité de l'avenant signé par les élus du Comité d'Entreprise Européen, ni en changer la nature.

Article 4 - Dénonciation de l'accord

La dénonciation de l'accord pourra avoir lieu, 6 mois avant le terme de chaque mandature. Elle pourra être demandée par la Direction ou par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen. Elle sera alors notifiée à l'autre partie par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception.

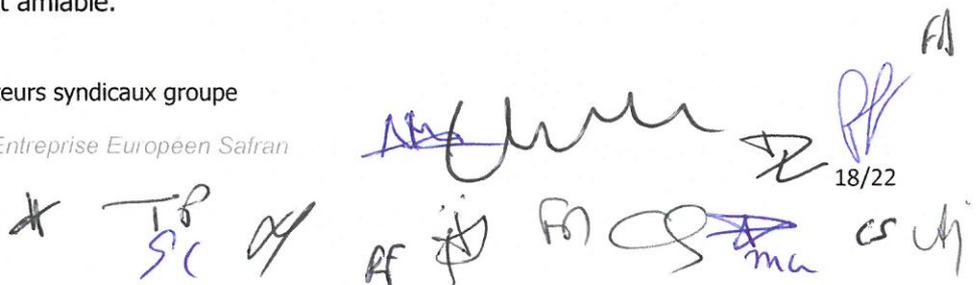
L'accord cessera de produire effet à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Dans les 6 mois suivant la notification de la dénonciation, le Président convoquera les membres du Comité d'Entreprise Européen, qui constitueront, de par l'application de la présente clause, les membres du Groupe Spécial de Négociation, à une première séance de négociation en vue d'élaborer un nouvel accord.

Le présent accord continuera de produire ses effets jusqu'au terme de la négociation, qui ne pourra excéder un an à compter de la première réunion du Groupe Spécial de Négociation. Toutefois, si les négociations sont sur le point d'aboutir à la fin de l'année de négociation, les parties pourront décider, d'un commun accord, de prolonger la durée des négociations de six mois maximum.

A l'issue de ce délai, en cas d'échec des négociations, un Comité d'Entreprise Européen sera mis en place selon les dispositions supplétives de la Directive européenne, telles que transposées dans le code du travail français.

La dénonciation est à considérer par les deux parties comme une initiative de dernier recours lourde de conséquences. Les parties s'engagent dès lors à n'y recourir qu'en cas de circonstances majeures et après avoir épuisé toute autre voie de règlement amiable.

² Pour la France, sont visés les coordinateurs syndicaux groupe



CHAPITRE XI : REPRESENTATION D'UNE FEDERATION SYNDICALE EUROPEENNE

Un coordinateur d'une Fédération syndicale Européenne, membre de la Confédération Européenne des Syndicats, pourra participer aux réunions plénières et aux réunions préparatoires en tant qu'invité permanent. Sa voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Le coordinateur de la Fédération syndicale Européenne apposera sa signature sur les avenants de révision négociés dans les conditions définies au Chapitre X. Cependant, cette signature ne sera pas prise en compte pour apprécier la majorité des membres signataires dudit avenant.

CHAPITRE XII : COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD

Le chapitre XIII de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Une commission de suivi de l'accord, constituée du Directeur des Ressources Humaines du Groupe ou de son représentant et du Bureau du Comité d'Entreprise Européen se réunira une fois par an afin d'examiner les conditions d'application de l'accord et de ses avenants.

CHAPITRE XIII - LEGISLATION APPLICABLE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Le chapitre XIV de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Le texte de cet avenant, rédigé en langue française, sert de référence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation.

Le présent avenant est régi par la législation française.

Dans l'hypothèse où interviendraient des modifications législatives susceptibles d'avoir des conséquences sur le présent avenant, les parties signataires se rencontreraient dans les meilleurs délais après la publication de ces textes afin d'examiner la suite éventuelle à donner.

Fait à Paris, le 10 avril 2018

POUR SAFRAN



Jean-Luc BÉRARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

et le Comité d'Entreprise Européen, représenté par :

▪ **Délégation française :**

Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)

Claude SALLES (membre de la CFDT)

Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC)

Françoise MOTTAY (membre de la CFE-CGC)

Guillaume PICARD (membre de la CFE-CGC)

Didier LEBARZE (membre de la CGT)

Daniel BAQUE (membre de la CGT)

Athman SIMICK (membre de la CGT-FO)

Po Régis FAIBOURC

▪ **Délégation Allemande :**

Marlene VOSS (membre de IG Metall)

▪ **Délégation Anglaise :**

Keith BRENKLEY (membre de UNITE)

Polly FRUIN (membre de UNITE)

▪ **Délégation Belge :**

Stefano SCIBETTA (membre de FGTB)

Alain LUYPART (membre de GNC/CNE/CSC)

P.O. PASPAL DELHOTTE (FGTB)

▪ **Délégation Finlandaise :**

Anne MANSIKKAMAKI

▪ **Délégation Polonaise :**

Agata MAJKUT

▪ **Délégation Espagnole :**

Sonsoles PEREZ CANAS

Pour IndustriAll

DESIGNES - J-Jacques



PERIMETRE DES SOCIETES DU GROUPE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT AVENANT

France

Airfoils Advanced Solutions
International Services Electronique Informatique
Safran SA
Safran Aero Composite
Safran Aircraft Engines
Safran Ceramics
Safran Electrical and Power
Safran Electronics and Defense
Safran Engineering Services
Safran Filtration Systems
Safran Helicopter Engines
Safran Landing Systems
Safran Landing Systems Services Dinard
Safran Nacelles
Safran Reosc
Safran Power Units
Safran System Aerostructures
Safran Transmission Systems
Safran Ventilation Systems
Zodiac Aerotechnics
Zodiac Seats France
Zodiac Aero Electric
Mta Plateforme D'essais
Zodiac Fluid Equipment
Zodiac Actuation Systems
Zodiac Data Systems
Zodiac Hydraulics
Zodiac Aero Duct Systems
Zodiac Cabin Interiors Europe
Zodiac Aerosafety Systems
Zodiac Coating
Zodiac Aerospace Services Europe
Zodiac Aerospace
Zodiac Fal Support France

Pays-Bas

Zodiac Aircargo Equipment Bv
Zodiac Aircatering Equipment Europe Bv

République Tchèque

Zodiac Galleys Europe Sro

Allemagne

Safran Engineering Services Gmbh
Safran Electronics & Defense Germany GmbH
Safran Helicopter Engines Germany GmbH
Evac Gmbh
Sell Gmbh
Sell Services Germany Gmbh
Triagnosys Gmbh
Zodiac Cabin Controls Gmbh
Zodiac Data Systems Gmbh

Belgique

Safran Aero Boosters Inc
Safran Aircraft Engines Services Brussels

Espagne

Safran Engineering Services Espagne

Finlande

Robonic Oy

Pologne

Safran Transmission Systems Poland
Safran Aircraft Poland

Royaume-Uni

Safran Engineering Services UK Ltd
Safran Electrical and Power UK Ltd
Safran Helicopter Engines UK Ltd
Safran Landing Systems UK Ltd
Safran Landing Systems Services UK Ltd
Safran Nacelles Ltd
Safran UK Lt
Zodiac Interconnect Uk
Zodiac Seats Uk Limited
Zodiac Aerospace Services Uk Ltd

(Handwritten signatures and initials)
CS A
21/22 RF
ma Ubi

ANNEXE II

Version de l'avenant en Anglais

Version de l'avenant en Allemand

 FA

 TP AP ~~Al~~ # ANCE ~~me~~ UJ RF

Avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et le Comité d'Entreprise Européen, habilité à signer le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 3 du Chapitre XI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN signé le 4 juillet 2008, composé des représentants suivants :

- **Délégation française :** Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)
Claude SALLES (membre de la CFDT)
Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC)
Philippe JOUBERT (membre de la CFE-CGC)
Frédéric SCHWARTZ (membre de la CFE-CGC)
Mario AZZOLINA (membre de la CFTC)
Pierre BARAUDON (membre de la CGT)
Jean-Jacques ERHEL (membre de la CGT)
Michel FIORE (membre de la CGT-FO)
- **Délégation Allemande :** Heike CARLSSON (membre de IG Metall)
Christoph PADUCH (membre de IG Metall)
- **Délégation Anglaise :** Darryl KING (membre de UNITE)
Ray SUTCLIFFE (membre de UNITE)
- **Délégation Belge :** Luis CASILLAS (membre de FGTB/CMB)
Arlette PURAYE (pour CNE/CSC)
- **Délégation Finlandaise :** Anne MANSIKKAMAKI
- **Délégation Néerlandaise :** Frank WENNEKES
- **Délégation Polonaise :** Agata MAJKUT
- **Délégation Portugaise :** Ana Maria COSTA (membre de SINDEL)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présence du Groupe SAFRAN dans de nombreux Etats, au travers du développement de ses activités ainsi que ses partenariats et coopérations, démontre sa vocation européenne.

Le Groupe SAFRAN est partie prenante d'un pôle européen fort dans les domaines de la propulsion, des équipements aéronautiques et des équipements de Défense et Sécurité.

Le Groupe atteste de ses ambitions européennes en favorisant, notamment, le dialogue social au niveau européen.

C'est pourquoi, un Comité d'Entreprise Européen, qui a vocation à représenter l'ensemble des salariés du Groupe présents dans l'Union Economique Européenne, a été institué par l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, signé le 4 juillet 2008.

Le présent avenant à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN a une triple finalité :

- Prendre en compte les nouvelles données issues de la directive 2009/38/CE du 6 mai 2009, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 ;
- Intégrer dans l'accord les avancées déjà réalisées dans la pratique concernant le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN ;
- Réaliser un examen approfondi des dispositions de l'accord, en vue d'ajustements éventuels, conformément au chapitre XI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN.

Les parties tiennent à souligner que toutes les fonctions prévues dans le présent avenant s'entendent au masculin et au féminin.

Le présent avenant reprend l'intégralité des dispositions de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen signé le 4 juillet 2008, chaque chapitre faisant l'objet d'une modification comprenant en introduction la phrase suivante : « le chapitre de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante ».

CHAPITRE I - PERIMÈTRE DE L'ACCORD

Le chapitre I de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Pour l'application de la directive du Conseil Européen n°94/45/CE du 22 septembre 1994, telle que transposée par la loi française du 12 novembre 1996, entrent dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, les sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SAFRAN, dont le siège social se situe dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Il est précisé que la société dominante du Groupe: SAFRAN, est sise 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15 - France.

La liste des sociétés, intégrées au périmètre au jour de la signature de l'avenant, figure en annexe (cf. Annexe 1) et sera mise à jour annuellement.

Les conséquences des modifications du périmètre des sociétés du Groupe ou des Etats au sein de l'Union Européenne sont traitées au Chapitre II – Section II - article 1 – 1.2.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Le chapitre II de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I – Présidence et participation d'intervenants

Le Président Directeur Général de SAFRAN assure la Présidence du Comité d'Entreprise Européen. Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne interne au Groupe dûment mandatée.

Il est assisté des personnes de son choix dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour, et de tout responsable du Groupe retenu pour son expertise sur le ou les sujets à l'ordre du jour.

Si le Président sollicite l'intervention d'une personne extérieure au Groupe, il en informera préalablement le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen.

De même, les membres du Comité d'Entreprise Européen, en fonction des sujets abordés, pourront solliciter la participation d'un intervenant de leur choix dont ils estiment la présence nécessaire et retenu pour son expertise sur le ou les sujets à l'ordre du jour. En motivant sa réponse, la Direction se réserve le droit d'y répondre de façon favorable ou non.

Section II - Représentation des salariés

Article 1 - Règles de calcul des membres titulaires

1.1 - Règles de calcul applicables à l'ensemble des sociétés du Groupe

Le nombre de représentants des salariés titulaires est calculé de la façon suivante :

Etape 1

Un membre titulaire par Etat dans lequel le Groupe tel que défini au chapitre I du présent accord, compte au moins un établissement.

Etape 2

Et « x » membres titulaires supplémentaires en proportion des effectifs présents dans chaque État selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

Etape 3

Des sièges supplémentaires de titulaires sont prévus, dans les conditions suivantes :

- Pour les délégations européennes autres que la France : un siège supplémentaire est attribué dans les pays dont les effectifs inscrits sont supérieurs à 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Si les effectifs du pays passent sous le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs, le représentant supplémentaire perd de facto son mandat.

Pour la délégation française : un siège supplémentaire est attribué par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe en France selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'avenant (articles L 2121-1 et L 2122-1 du code du travail), qui n'aurait pas obtenu de siège en application des dispositions décrites à l'article 2 – 1.2 de la présente section.

(Handwritten signatures and initials)

Les présentes dispositions ne peuvent aboutir à l'attribution de plus de deux sièges supplémentaires. Si plusieurs organisations syndicales remplissent les critères définis ci-dessus, les deux sièges supplémentaires sont attribués aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre d'élus sur la base des résultats des élections professionnelles tels que définis à l'article 2 – 1.2 de la présente section.

La notion d'effectifs recouvre les salariés inscrits aux effectifs des sociétés comprises dans le périmètre de l'avenant (annexe 1).

Conformément à l'article L. 2342-3 du Code du travail, le calcul des effectifs s'effectue selon les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du travail pour les entreprises et établissements situés en France et conformément au droit national dans les autres Etats.

1.2 - Modifications en cours de mandature

1.2.1 - Modifications de la représentation des salariés liées aux évolutions du périmètre du Groupe au sein de l'Union Européenne :

- Toute société qui cesse d'appartenir au Groupe SAFRAN sort du périmètre du Comité d'Entreprise Européen et ce dès la date de cessation de son appartenance et les représentants de cette société perdent de facto leur mandat.
- Les modifications suivantes du périmètre du Groupe au sein de l'Union Economique Européenne entraîneront la modification automatique de la composition du Comité d'Entreprise Européen dans les conditions définies ci-après :

- l'intégration d'un nouvel Etat destinataire de la Directive 94-45/CE, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen : dans ce cas, un membre titulaire pourra être désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Un membre titulaire supplémentaire pourra être désigné si les effectifs atteignent le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Un ou plusieurs autres membres titulaires supplémentaires pourront être désignés en proportion des effectifs présents dans chaque Etat selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

ou

- l'intégration dans le Groupe SAFRAN d'une société située dans un Etat déjà membre de l'Union Economique Européenne à la date de signature du présent accord, mais non représenté au sein du Groupe SAFRAN, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Groupe SAFRAN. Dans ce cas, un ou plusieurs sièges seront attribués dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus.

ou

- l'aménagement de la représentation d'un Etat déjà représenté, si l'intégration d'une nouvelle société¹ ou l'augmentation des effectifs de l'une des sociétés de l'Etat conduisait à ce que l'effectif

¹ En cas d'intégration d'une nouvelle société, le seuil de 800 salariés est apprécié pendant 12 mois consécutifs, précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like FS, PHS, SC, AM, U, PB, JIE, Jw, Ding, MPM, DB, YB, CS, and FA.

relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen atteigne le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 1, 1.1 (Etape 3) de la présente section, un siège supplémentaire sera attribué à l'Etat concerné. Ce représentant sera désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen seront informés dans les plus brefs délais de toute modification de la composition du Comité d'Entreprise Européen qui interviendrait dans les conditions définies ci-dessus.

- Toute autre modification de la liste des sociétés présentées en annexe I du présent avenant fera l'objet d'une information présentée par la Direction lors de la réunion du Comité d'Entreprise Européen qui suivra cette modification.
- En outre, tous les quatre ans, à l'échéance de la durée des mandats des membres du Comité d'Entreprise Européen, un point sera fait afin de mettre à jour le périmètre de l'accord et intégrer d'éventuels pays et/ou sociétés.

1.2.2 - La perte du mandat national électif ou désignatif, tel que prévu par la législation et les règles applicables dans chaque Etat, entraîne celle du mandat européen. Dans ce cas, les modalités de remplacement définies à l'article 3 de la présente section s'appliqueraient.

1.3 - Nombre maximal de membres titulaires

Le nombre maximal de membres titulaires siégeant au Comité d'Entreprise Européen est fixé à 30 membres. Des membres titulaires peuvent être désignés, en cas de modification du périmètre du Groupe, dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de modification du périmètre devant conduire à un nombre supérieur à 30, les parties se réuniront pour examiner une adaptation éventuelle de la composition du Comité d'Entreprise Européen, par voie d'avenant.

1.4 - Nombre de membres titulaires à la date de signature de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 et à la date de signature du présent avenant:

A la date de signature de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008, le Comité d'Entreprise Européen était composé de 25 membres titulaires.

A la date de signature du présent avenant, le Comité d'Entreprise Européen est composé de 22 membres titulaires.

La répartition des sièges entre les pays Européens est indiquée en annexe 2.

Article 2 - Règles de désignation des membres titulaires :

1.1 - Conditions à remplir par les représentants du personnel

Les représentants du personnel doivent obligatoirement :

- être membres du personnel d'une des sociétés européennes du Groupe
- avoir six mois d'ancienneté dans leur société d'appartenance ou le Groupe et avoir achevé la période d'essai dans les pays où celle-ci est supérieure à six mois.
- et, lorsqu'une représentation du personnel constituée existe, ils doivent y détenir un mandat électif ou syndical, dans la mesure où la loi locale applicable le prévoit.

1.2 - Modalités de Désignation des membres

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont désignés conformément à la législation applicable dans leur Etat d'appartenance.

Les candidatures présentées par les organisations syndicales seront, si possible, privilégiées, sous réserve de la loi locale applicable.

Pour ce qui concerne la délégation française, les sièges sont répartis conformément aux dispositions de l'article L 2344-3 du code du travail, sur la base des résultats des élections professionnelles aux Comités des Entreprises du Groupe telles que définies au présent avenant (cf. annexe 3).

Il sera pris en compte les résultats des élections professionnelles à la date du 31 décembre de l'année précédant l'expiration des mandats.

Les organisations syndicales désigneront leurs représentants parmi les membres titulaires ou suppléants des Comités d'Entreprise ou Comités d'établissement des sociétés du Groupe ou les représentants syndicaux auprès de ces mêmes instances.

Les parties veilleront à ce que, dans la mesure du possible, la composition du Comité d'Entreprise Européen soit représentative de la répartition Hommes/Femmes au sein des effectifs du Groupe SAFRAN en Europe.

Article 3 - Mandat de suppléants

Le nombre de suppléants par pays est égal au nombre de titulaires du pays.

Les règles de calcul des sièges et de désignation des suppléants sont les mêmes que pour les membres titulaires.

Les suppléants assistent aux réunions plénières, en cas d'empêchement des titulaires et afin d'assurer leur remplacement.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir, soit par une personne formellement désignée selon les règles de la loi locale applicable, soit par le suppléant. Le cas échéant, le siège du suppléant pourra faire l'objet d'une nouvelle désignation. Le suppléant doit appartenir au même Etat que le titulaire.

Les documents transmis aux membres titulaires leur sont également adressés.

CHAPITRE III - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de quatre ans.

Les parties signataires conviennent que la désignation des membres du Comité d'Entreprise Européen doit intervenir dans les trois mois suivant la conclusion du présent accord.

La durée du premier mandat prend effet à compter du premier jour du quatrième mois civil suivant la conclusion du présent accord.

La nouvelle désignation, pour la mandature suivante, doit intervenir au terme de ces quatre années de mandat et au plus tard dans un délai de trois mois suivant le terme de ces quatre années de mandat. Les mandats se trouvent donc, si nécessaire, prolongés pendant ce délai.

Le mandat des membres du Comité d'Entreprise Européen désignés en cours de mandature en application des dispositions de la section II; article 1 – 1.2 – 1.2.1, prendra fin à l'échéance de la mandature en cours.

CHAPITRE IV - PROTECTION EN COURS DE MANDATURE

Tous les membres du Comité d'Entreprise Européen bénéficient de la protection prévue par la loi dans leur Etat d'origine.

CHAPITRE V – ROLE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le chapitre V de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Le Comité d'Entreprise Européen est une instance européenne d'information et de consultation.
Les parties ont entendu, ci après, définir les notions d'information et de consultation.
Le Comité d'Entreprise Européen étant compétent pour les questions transnationales, les parties entendent au préalable définir cette notion.

Section I : La notion de question transnationale

Le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations transnationales, qui :

- Se définissent comme étant celles portant sur un thème liant au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au chapitre I du présent accord et situées chacune dans deux Etats différents ;

et

- Portent sur des questions de niveau européen dans le domaine économique, financier et social qui, par leur caractère global et transnational, intéressent au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au chapitre I du présent accord et situées chacune dans un Etat différent.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations relatives aux décisions n'impliquant qu'un seul Etat, mais dont l'ampleur est telle qu'elles impactent, par nature, l'ensemble du groupe SAFRAN en Europe.

Dans ce cadre, les réunions portent sur les questions transnationales relatives notamment à la structure du Groupe, à sa situation financière et économique, à ses activités et ses perspectives d'évolution, à la situation et aux évolutions probables de l'emploi, aux questions sociales, notamment à l'égalité des chances. Cette liste n'est pas limitative.

Section II - L'information

L'information consiste pour l'employeur à transmettre des données aux représentants des salariés afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner.

L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés qui permettent notamment aux représentants des salariés de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle de ces données et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'employeur.

Les parties soulignent leur attachement à ce que la forme retenue pour l'information soit ajustée en fonction de la portée du sujet traité.

Section III - La consultation

La consultation est l'établissement d'un échange de vues et d'un dialogue entre les représentants des salariés et l'employeur, à un moment, d'une façon et avec un contenu permettant aux représentants des salariés du Comité d'Entreprise Européen d'exprimer, s'ils le souhaitent, sur la base des informations qui leur auront été fournies dans les meilleurs délais, leur avis sur les effets appréciés au niveau transnational, pour les salariés des entreprises concernées, de la ou des questions traitées faisant l'objet de la consultation.

Les parties soulignent leur attachement à ce que la forme retenue pour la consultation soit, comme en matière d'information, ajustée en fonction de la portée du sujet traité.

Sur les sujets d'ampleur et à la demande du secrétaire du Comité d'Entreprise Européen, une réunion du bureau pourra être organisée.

Dans tous les cas, l'avis du Comité d'Entreprise Européen, devra être rendu dans un délai raisonnable, si possible dans un délai de 15 jours suivant l'information.

Cet avis pourra être pris en compte, sans préjudice des responsabilités de l'employeur.

La Direction apportera une réponse motivée à l'avis exprimé par le Comité d'Entreprise Européen.

Section IV - L'articulation de l'information et de la consultation du Comité d'Entreprise Européen Safran avec les autres instances représentatives du personnel établies au niveau national.

Le Comité d'Entreprise Européen ne se substitue pas aux instances représentatives de chacune des sociétés du Groupe ayant leur champ de compétences respectif. Il ne constitue pas une instance de négociation et/ou de consultation au sens des dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur.

Dans le cas où une question transnationale soumise au Comité d'Entreprise Européen relève par ailleurs, en raison de ses effets éventuels appréciés au niveau national, de l'information et/ou de la consultation, sur ces mêmes effets, d'instances représentatives du personnel établies au niveau national, le Comité d'Entreprise Européen est réuni, informé et consulté, dans toute la mesure du possible, concomitamment aux instances représentatives du personnel établies au niveau national, sauf si les règles en vigueur au niveau national en disposent autrement.

Section V - Communication de la procédure d'information et de consultation

Les représentants du personnel siégeant au Comité d'Entreprise Européen SAFRAN informent les représentants locaux des salariés, présents dans les établissements des sociétés du Groupe ou, à défaut de représentants, l'ensemble des salariés de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation.

Cette information doit être mise en œuvre dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

CHAPITRE VI - REUNIONS PLENIERES DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le chapitre VI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I - Réunion Plénière Ordinaire

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit, en session plénière ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président ou de son représentant.

Le temps passé en réunion plénière ordinaire est considéré comme du temps de travail effectif.

La Direction veillera à ce que, dans la mesure du possible, au moins une réunion plénière ordinaire par mandature se tienne dans un établissement situé hors de France d'une société figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

Section II - Réunion Plénière Exceptionnelle

Les circonstances exceptionnelles sont réunies

- lorsqu'un événement transnational de niveau européen a des conséquences affectant considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de licenciements collectifs, fermeture de site.
- lorsqu'un événement transnational de niveau européen porte sur la structure du Groupe et a une influence significative, sur les effectifs ou l'organisation du Groupe au niveau européen.

Est considéré comme transnational, l'événement qui répond aux critères défini au Chapitre V.

De telles circonstances exceptionnelles sont caractérisées lorsqu'elles :

- concerneront plus de 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe de l'année antérieure
- ou
- 1000 salariés du Groupe au total répartis dans au moins deux États concernés compris dans le périmètre de l'instance.

Lorsque ces critères sont réunis, le bureau pourra demander, conformément aux dispositions de l'article L 2343-4 du code du travail, l'organisation d'une réunion plénière exceptionnelle au plus près de l'événement. En cas de refus de la tenue d'une telle réunion, la Direction devra justifier cette décision.

La Direction doit informer le Comité d'Entreprise Européen lorsqu'elle a connaissance de circonstances exceptionnelles affectant considérablement les intérêts des salariés, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le temps passé en réunion plénière exceptionnelle est considéré comme du temps de travail effectif.

Section III - Informations spécifiques du bureau

Le bureau du Comité d'Entreprise Européen pourra demander et recevoir des informations, en cas de circonstances affectant de façon significative les intérêts des salariés mais qui ne remplissent pas les critères des circonstances exceptionnelles cités ci-dessus.

Section IV - Réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen

Afin de permettre aux membres du Comité d'Entreprise Européen de se réunir pour échanger et parfaire leur connaissance sur les sujets européens, une réunion de coordination interne d'une journée pourra être organisée une fois par an, pour les titulaires et suppléants dans un pays Européen de leur choix, compris dans le périmètre de l'accord.

Le temps passé en réunion de coordination est considéré comme du temps de travail effectif.

CHAPITRE VII - FONCTIONNEMENT

Le chapitre VII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I- Le Secrétaire du Comité

Le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen est élu au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le secrétaire est élu parmi les membres titulaires, pour la durée de la mandature selon les modalités suivantes. Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1er tour, le secrétaire est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, le secrétaire est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, le secrétaire est désigné au bénéfice de l'âge.

Son mandat prend fin de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Le secrétaire coordonne le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et assure l'interface entre cette instance et la Direction de SAFRAN.

EC PhI SC AR 4 PB ALE J... M... DB HB CS

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou son représentant, et le secrétaire. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président ou son représentant.

Deux semaines au moins avant la réunion, la Direction de SAFRAN adresse aux membres titulaires et suppléants, la convocation avec l'ordre du jour accompagné, dans la mesure du possible, des documents s'y rapportant.

Les représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen pourront adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions dans les jours qui précèdent les réunions plénières. Une réponse motivée est apportée en réunion plénière ou au plus tard dans le mois qui suit la réunion.

Section II - Le Bureau du Comité

Le Comité restreint du Comité d'Entreprise Européen est dénommé « Bureau du Comité d'Entreprise Européen. »

Le Bureau du Comité d'Entreprise Européen est constitué au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le bureau se compose du secrétaire, de trois secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, élus parmi les membres titulaires, selon les modalités suivantes.

Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1^{er} tour, chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, chaque membre du bureau est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les membres sont désignés au bénéfice de l'âge.

Parmi ces membres, trois sont issus, dans la mesure du possible, de sociétés européennes autres que la France et de trois pays différents.

Le bureau est constitué pour toute la durée de la mandature et est dissout de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Si un siège du bureau devient vacant, il sera alors procédé à une nouvelle élection pour pourvoir le siège pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités définies dans le présent avenant.

Avant la fin de l'année 2013, le bureau élaborera un règlement intérieur du Comité d'Entreprise Européen.

Section III- Le Procès-verbal

Le projet de procès-verbal de chaque réunion plénière est établi par le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen qui le transmet, dans les trois mois qui suivent la réunion, au Président ou à son représentant pour observations et corrections éventuelles.

Le procès-verbal est traduit en anglais et en allemand.

A la demande motivée d'un membre du Comité d'Entreprise Européen et sous la responsabilité du secrétaire, le procès verbal pourra faire l'objet d'une traduction dans une autre langue que le français, l'anglais ou l'allemand.

Ce projet de procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen pour observations et corrections éventuelles.

Le procès-verbal est adopté par les membres du Comité d'Entreprise Européen, lors de la réunion plénière suivante.

Le procès-verbal est ensuite diffusé, par le secrétaire, aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen.

La Direction de SAFRAN le diffuse également aux Directions des sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au Chapitre I du présent avenant.

En cas de nécessité d'interprétation du texte, la version française servira de référence.

CHAPITRE VIII - MOYENS

Le chapitre VIII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I- Réunion préparatoire et réunion de synthèse

La veille de chaque réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), les membres titulaires et suppléants peuvent se réunir pour une réunion préparatoire.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut inviter, s'il le juge utile, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la D.R.H, à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier.

A la suite de la réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), une réunion de synthèse pourra être organisée entre les membres présents lors de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen.

La durée globale de la réunion préparatoire et de la réunion de synthèse ne pourra excéder une journée.

Le temps passé en réunion préparatoire et en réunion de synthèse est considéré comme du temps de travail effectif.

Section II- Moyens financiers et matériels nécessaires à l'exercice de la mission

Les frais d'organisation des réunions plénières, les frais d'interprétariat, ainsi que les frais de traduction des documents institutionnels remis par la Direction (y compris le P.V), sont à la charge de SAFRAN.

Un budget annuel de fonctionnement d'un montant de 40 000 Euros est alloué au Comité d'Entreprise Européen. Ce budget couvre les frais de documentations, les frais d'interprétariat et de traduction pour les réunions préparatoires, les frais de secrétariat éventuels,

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Chaque année, le bureau du Comité d'Entreprise Européen établira un bilan financier qu'il présentera à la Direction pour examen.

Le secrétaire, les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint pourront, à leur demande, bénéficier, à proximité de leur lieu de travail, d'une dotation initiale d'un fax, d'un accès à une ligne téléphonique Internationale leur permettant de passer des communications en Europe, ainsi qu'un ordinateur portable avec accès Internet.

Une boîte postale sera ouverte par le secrétaire du bureau au nom du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, à l'adresse du siège social de SAFRAN : 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15, France.

Section III- Assistance du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen et son bureau peuvent se faire assister d'experts de leur choix.

Dans ce cadre, le Comité d'Entreprise Européen peut recourir à une expertise annuelle, relative à l'analyse des comptes au niveau Européen, et de façon ponctuelle recourir à une assistance dans le cadre de procédures spécifiques.

- Assistance annuelle dans l'analyse des comptes au niveau européen
- Assistance ponctuelle dans le cadre de procédures spécifiques :

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut être assisté d'une personne de son choix, extérieure à l'entreprise, désignée en fonction de son expertise sur les sujets relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

A titre exceptionnel et avec accord du Président du Comité d'Entreprise Européen, cette personne pourra assister aux réunions du Comité d'Entreprise Européen (sans voix délibérative) sur un point particulier. Elle sera alors tenue aux obligations de confidentialité et de secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

- Les frais afférents à ces assistances seront pris en charge par la Direction, dans la limite d'un montant global de 50 K€.

Section IV- Déplacements

Les frais de séjour et de déplacement engagés par les membres du Comité d'Entreprise Européen pour assister aux réunions plénières et préparatoires, ainsi que les frais de séjour et déplacement pour participer à la réunion de coordination interne des membres du Comité d'Entreprise Européen, sont à la charge de leur société d'appartenance et gérés conformément aux règles ou usages en vigueur dans celle-ci.

Si une difficulté apparaissait, le Directeur des Ressources Humaines de SAFRAN pourra être saisi afin de traiter le dossier.

Un budget « déplacements » de 10.000 Euros par an est à disposition des membres du bureau. Il permet aux membres du bureau d'assurer leurs frais de déplacement sur les différents sites des sociétés incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Les déplacements dans les sociétés incluses dans le périmètre de l'instance nécessitent de la part des membres du Bureau de prévenir préalablement, dans un délai minimal d'une semaine, le service du personnel de la société concernée ainsi que celui de leur société d'appartenance.

Section V - Crédits d'Heures

Le secrétaire bénéficie d'un crédit de 120 heures par an.

Les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint disposent chacun d'un crédit de 60 heures par an.

Les membres titulaires disposent chacun d'un crédit de 14 heures par an.

Le temps de route pour les déplacements au titre des activités du Comité d'Entreprise Européen (réunions plénières ou préparatoires du comité, réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen, déplacements sur les sites du périmètre du Comité d'Entreprise Européen) ne s'impute pas sur les crédits d'heures. Le traitement des heures de route s'opère conformément aux règles en vigueur dans la société d'appartenance de chaque élu du Comité d'Entreprise Européen.

L'utilisation et le décompte des crédits d'heures sont contrôlés par la société à laquelle appartient le salarié.

Un point sera fait sur l'utilisation des crédits d'heures au cours de chaque commission de suivi de l'accord.

Section VI - Journées « Connaissance du Groupe » et « expertise »

Afin de permettre une meilleure connaissance du Groupe et de ses métiers, une journée « Connaissance du Groupe », organisée par la Direction de SAFRAN, a lieu, pour les membres titulaires et suppléants, à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Cette journée « Connaissance du Groupe » est principalement consacrée à la présentation, aux membres du Comité d'Entreprise Européen, de l'organisation générale du Groupe, de ses activités, de ses données sociales ainsi que de ses perspectives et grandes orientations.

Par surcroît, au cours de cette journée, une présentation est faite, avec remise d'un kit contenant les différents supports liés à cette présentation, sur le rôle et les attributions du Comité d'Entreprise Européen Safran. Le kit est également communiqué à tout nouveau membre intégrant le Comité d'Entreprise Européen en cours de mandature.

Le temps passé à cette réunion « Connaissance du Groupe » est considéré comme du temps de travail effectif.

Par ailleurs, les membres titulaires et suppléants sont autorisés à s'absenter une fois au cours de la mandature pour participer à une journée d'« expertise » organisée par une Fédération syndicale européenne. Le temps passé à cette réunion est considéré comme du temps de travail effectif.

Section VII - Formations

Article 1 - Initiation Linguistique

Afin de faciliter les échanges et la compréhension en cours de réunion, les membres titulaires et suppléants pourront bénéficier à leur demande d'une initiation à la langue française ou à la langue anglaise. Cette formation se déroulera dans la limite de 10 jours par membre titulaire et suppléant. Cette formation intègrera notamment un module de e-learning.

Par ailleurs, considérant que le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est régi par la législation française et que la langue française est dominante dans cette instance, il sera proposé un module de formation supplémentaire aux membres non francophones du Comité d'Entreprise Européen.

Le temps passé à ces formations sera considéré comme du temps de travail effectif.

Article 2 - Formation économique et sociale

Afin de faciliter les échanges et la compréhension lors de l'exercice de leur mission, les membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen bénéficient d'une initiation aux règles économiques, financières et sociales susceptibles de s'appliquer à un Groupe de dimension communautaire.

Cette formation est limitée à deux jours par membre. Elle se déroulera à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de travail effectif.

Cette révision fera l'objet d'un avenant négocié avec le Comité d'Entreprise Européen. L'accord de révision doit être signé par le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe, au sens du chapitre I du présent accord, d'une part, et par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen représentant les salariés d'autre part, dont seront cités les noms, prénoms et appartenance syndicale (dans le cas où l'élu au Comité d'Entreprise Européen est désigné par une organisation syndicale).

En outre, dans les pays de l'Union Européenne dans lesquels le(s) membre(s) du Comité d'Entreprise Européen est (sont) désigné(s) par une organisation syndicale, la signature de l'avenant de révision par le(s)dit(s) membre(s) doit être autorisée préalablement par l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Lesdites organisations syndicales² pourront, si elles le souhaitent, apposer leur signature sur l'avenant de révision, sans que cette formalité puisse avoir une incidence sur la validité de l'avenant signé par les élus du Comité d'Entreprise Européen, ni en changer la nature.

Article 4 - Dénonciation de l'accord

La dénonciation de l'accord pourra avoir lieu, 6 mois avant le terme de chaque mandature. Elle pourra être demandée par la Direction ou par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen. Elle sera alors notifiée à l'autre partie par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception.

L'accord cessera de produire effet à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Dans le mois qui suit la notification de la dénonciation, le Président convoquera les membres du Comité, qui constitueront de par l'application de la présente clause, les membres du Groupe Spécial de Négociation, à une première séance de négociation en vue d'élaborer un nouvel accord.

L'instance européenne survit, pendant un délai d'un an, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord avec la Direction de SAFRAN.

CHAPITRE XII : Représentation d'une Fédération syndicale Européenne

Le chapitre XII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Un coordinateur d'une Fédération syndicale Européenne, membre de la Confédération Européenne des Syndicats, pourra participer aux réunions plénières et aux réunions préparatoires en tant qu'invité permanent. Sa voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Le coordinateur de la Fédération syndicale Européenne apposera sa signature sur les avenants de révision négociés dans les conditions définies au Chapitre XI. Cependant, cette signature ne sera pas prise en compte pour apprécier la majorité des membres signataires dudit avenant.

CHAPITRE XIII : Commission de suivi de l'accord

Le chapitre XIII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Une commission de suivi de l'accord, constituée du Directeur des Ressources Humaines de la société dominante du Groupe et du bureau du Comité d'Entreprise Européen se réunira une fois par an (la veille ou le lendemain d'une réunion plénière), afin d'examiner les conditions d'application de l'accord.

² Pour la France, sont visés les coordinateurs syndicaux groupe

[Handwritten signatures and initials: A, KJ, Ph, SC, AA, U, PS, JE, J, D, M, DB, QB, CS, FA]

CHAPITRE XIV - LEGISLATION APPLICABLE, MODALITES DE DEPOT ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Le chapitre XIV de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Le texte de cet accord, rédigé en langue française, sert de référence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation.

Le présent accord est régi par la législation française. Il fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions propres à chaque pays.

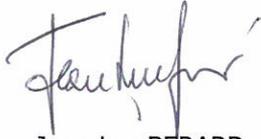
Par ailleurs, les parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à l'information/consultation de l'ensemble des Comités d'Entreprise/ Comités Centraux d'Entreprise des sociétés du Groupe en France.

Dans l'hypothèse où interviendraient des modifications législatives susceptibles d'avoir des conséquences sur le présent avenant, les parties signataires se rencontreraient dans les meilleurs délais après la publication de ces textes afin d'examiner la suite éventuelle à donner.

(Handwritten signatures and initials)
A large collection of handwritten signatures and initials in blue ink is present at the bottom of the page, including names like 'ES', 'Sc', 'AM', 'CPB', 'JIE', 'fun', 'D', 'King', 'G', 'DS', 'VB', and 'FD'. There are also some numbers like '1288' and 'CS'.

Fait à Paris, le 12 avril 2013

POUR SAFRAN



Jean-Luc BERARD
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

et le Comité d'Entreprise Européen, représenté par :

▪ **Délégation française :**

Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT) 

PO Thierry BAISSE
Claude SALLES (membre de la CFDT) 

Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC) 

Philippe JOUBERT (membre de la CFE-CGC) 

Frédéric SCHWARTZ (membre de la CFE-CGC) 

Mario AZZOLINA (membre de la CFTC)

Pierre BARAUDON (membre de la CGT) 

Jean-Jacques ERHEL (membre de la CGT) 

Michel FIORE (membre de la CGT-FO)

PO Daniel BARBEROT 

▪ **Délégation Allemande :**

Heike CARLSSON (membre de IG Metall)

Christoph PADUCH (membre de IG Metall)

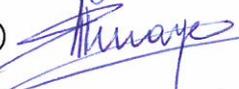
▪ **Délégation Anglaise :**

Darryl KING (membre de UNITE) 

Ray SUTCLIFFE (membre de UNITE) 

▪ **Délégation Belge :**

Luis CASILLAS (membre de FGTB/CMB) 

Arlette PURAYE (pour CNE/CSC) 

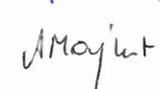
▪ **Délégation Finlandaise :**

Anne MANSIKKAMAKI 

▪ **Délégation Néerlandaise :**

Frank WENNEKES 

▪ **Délégation Polonaise :**

Agata MAJKUT 

▪ **Délégation Portugaise :**

Ana Maria COSTA (membre de SINDEL)

Pour IndustriAll

ANNEXE I

PERIMETRE DES SOCIETES DU GROUPE, A LA DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT

France

Aircelle
Aircelles Europe Services
Cassis International Europe
CPS Technologies
Herakles
Hispano-Suiza
Labinal
Messier-Bugatti-Dowty
Microturbo
Morpho
Pyroalliance
Reosc
Safran Consulting
Safran
Safran Engineering Services
Sagem Défense Sécurité
SLCA
SMA
Snecma
Sofrance
Structil
Technofan
Turbomeca

Allemagne

Labinal GmbH
Morpho Detection Germany
Sagem Navigation GmbH
Morpho Cards GmbH
Turbomeca Germany GmbH

Belgique

Snecma Services Brussels
Techspace Aero

Espagne

Safran Engineering Services Espagne

Finlande

Robonic Oy

Irlande

Sagem Security Ireland Ltd

Pays-Bas

Morpho B.V.

Pologne

Hispano-Suiza Polska Sp. Zoo

Portugal

Globe Motors Portugal
Morpho Cards Lda

République tchèque

Morpho Cards Czech

Roumanie

Morpho Cards Romnia S.R.L.

Royaume-Uni

Aircelle Ltd
Messier-Dowty Ltd
Messier Services Ltd
Morpho Detection UK Ltd
Morpho UK Ltd
Morpho Cards UK Ltd
Safran Engineering Services UK Ltd
Safran Power UK Ltd
Turbomeca UK Ltd





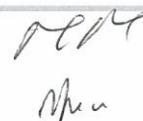
FS PH SC

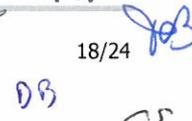
AM

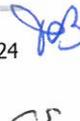
LC PB

ME









ANNEXE II
COMPOSITION DU CEE A LA DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Illustration de la composition du CEE SAFRAN, à la date de signature de l'avenant sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008, sur la base des effectifs du Groupe au **31 décembre 2012**.

Pays	Effectif à fin décembre 2012	Proportion	Etape 1 : 1 membre titulaire par pays représenté	Etape 2 : 1 membre titulaire sup. proportion effectifs	Etape 3 : 1 membre titulaire supplémentaire selon les règles spécifiques	TOTAL de membres titulaires
France	37 985	86,70	1	6	1	8
Royaume Uni	2130	4,86	1	0	1	2
Belgique	1475	3,37	1	0	1	2
Allemagne	1067	2,44	1	0	1	2
Pologne	478	1,09	1	0	0	1
Pays Bas	328	0,75	1	0	0	1
Portugal	131	0,30	1	0	0	1
Espagne	109	0,25	1	0	0	1
République Tchèque	84	0,19	1	0	0	1
Irlande	13	0,03	1	0	0	1
Finlande	7	0,02	1	0	0	1
Roumanie	6	0,01	1	0	0	1
TOTAL	43 813	100	12	6	4	22

ANNEXE III

Répartition des sièges au sein de la délégation française

I. Répartition des 7 sièges au titre des étapes 1 et 2 (cf. Chap.II- section II, art. 1er -1°)

En application de l'article L 2344-3 du code du travail Français « les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste »

- Évaluation de l'importance numérique de chaque collège électoral

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
Inscrits	7 866	15 364	13 076	36 306
Proportion de chaque collège	21,67 %	42,32 %	36,02 %	100 %

- Répartition des 7 sièges entre les collèges électoraux

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
Répartition des sièges par collège	1,51	2,96	2,52	7
Soit :	1	2	2	5
Et au plus fort reste	0	1	1	2
TOTAL	1	3	3	7


 AP, E. Phise, ALA, PB, JAE, TB, DB, FA, CS

- Répartition des sièges par collège entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus
 (sur la base des résultats des élections professionnelles des CE des sociétés du Groupe en France, cycle électoral arrêté au mois de mars 2012 : Titulaires + Suppléants)

- 1^{er} collège

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges
CGT	42	36	78	54,17%	0,54
CFDT	16	11	27	18,75%	0,19
CFTC	4	3	7	4,86%	0,05
F.O.	11	7	18	12,50%	0,13
CFE-CGC	0	1	1	0,69%	0,01
SUD	5	5	10	6,94%	0,07
UNSA	0	0	0	0,00%	0,00
S.E.	2	1	3	2,08%	0,02
TOTAL	80	64	144	100%	1

Sièges	Plus fort reste	Total
	1	1
		0
		0
		0
		0
		0
		0
		0
0	1	1

- 2^{ème} collège

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges
CGT	59	51	110	40,15%	1,20
CFDT	37	27	64	23,36%	0,70
CFTC	4	5	9	3,28%	0,10
F.O.	18	11	29	10,58%	0,32
CFE-CGC	21	21	42	15,33%	0,46
SUD	8	9	17	6,20%	0,19
UNSA	0	0	0	0,00%	0,00
S.E.	2	1	3	1,09%	0,03
	149	125	274	100%	3

Sièges	Plus fort reste	Total
1		1
	1	1
		0
		0
	1	1
		0
		0
		0
1	2	3

- 3^{ème} collège :

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges
CGT	4	4	8	3,42%	0,10
CFDT	22	22	44	18,80%	0,56
CFTC	2	1	3	1,28%	0,04
F.O.	3	9	12	5,13%	0,15
CFE-CGC	89	78	167	71,37%	2,14
SUD	0	0	0	0,00%	0,00
UNSA	0	0	0	0,00%	0,00
	120	114	234	100%	3

Sièges	Plus fort	Total
		0
	1	1
		0
		0
2		2
		0
		0
2	1	3

A

Handwritten signatures and initials: R plus sc, A h u PB, WE, J u, D Long, nrc, YB, DB, FA, 21/24, cs

- **Synthèse**

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
CGT	1	1		2
CFDT		1	1	2
CFE-CGC		1	2	3
TOTAL	1	3	3	7

II – Répartition des sièges supplémentaires attribués au titre de l'étape 3 (cf. Chap.II- section II, art. 1er –1.1)

Rappel du principe : un siège supplémentaire est attribué par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe en France selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'avenant (articles L 2121-1 et L 2122-1 du code du travail), qui n'aurait pas obtenu de siège en application des dispositions décrites au Chapitre II- section II- article 2 – 1.2.

Les présentes dispositions ne peuvent aboutir à l'attribution de plus de deux sièges supplémentaires. Si plusieurs organisations syndicales remplissent les critères définis ci-dessus, les deux sièges supplémentaires sont attribués aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre d'élus sur la base des résultats des élections professionnelles tels que définis au chapitre II, section II, article 2 – 1.2.

Ainsi sur la base des résultats des élections professionnelles au 31 décembre 2012, un siège supplémentaire est attribué à l'organisation syndicale FO qui remplit les critères définis ci-dessus.

+

FD


 A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'RS', 'AH', 'UPB', 'M', 'DB', 'VB', and 'CS'.

ANNEXE IV

Effectifs des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen au 31 décembre 2012 (hors Etats où se trouve seulement un bureau de représentation).

<u>Pays</u>	<u>Effectif à fin décembre 2012</u>	<u>Proportion</u>
<u>France</u>	37 985	86,70
<u>Royaume Uni</u>	2130	4,86
<u>Belgique</u>	1475	3,37
<u>Allemagne</u>	1067	2,44
<u>Pologne</u>	478	1,09
<u>Pays Bas</u>	328	0,75
<u>Portugal</u>	131	0,30
<u>Espagne</u>	109	0,25
<u>République Tchèque</u>	84	0,19
<u>Irlande</u>	13	0,03
<u>Finlande</u>	7	0,02
<u>Roumanie</u>	6	0,01
<u>TOTAL</u>	43 813	100

ANNEXE V

Version de l'accord en Anglais

Version de l'accord en Allemand

H

Avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN

AP *RS* *PL* *SC* *AB* *CPB* *HE* *fu* *DM* *VB* *FD*
Mun *DB* *ES*

ACCORD SUR LE COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN SAFRAN

Entre la Société SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER, Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et le Groupe Spécial de Négociation composé des représentants suivants :

▪ **Délégation française :**

- pour la CFDT

Daniel RETAT

Marc AUBRY

- pour la CFE-CGC

Stéphane GARYGA

Gérard MARDINE

Daniel VERDY

- pour la CFTC

Dansou GBENOVO

- pour la CGT

Pierre BARAUDON

Claude BERNARDI

- pour la CGT-FO

Patrick MALEYRIE

▪ **Délégation Allemande :**

Heike CARLSSON (membre de IG Metall)

Martin FREITAG (membre de IG Metall)

▪ **Délégation Anglaise :**

- pour UNITE

Paul SMART

Ray SUTCLIFFE

▪ **Délégation Belge :**

- pour FGTB/CMB

Luis CASILLAS

- pour CNE/CSC

Arlette PURAYE

▪ **Délégation Polonaise :**

Grzegorz SZPARA

▪ **Délégation Portugaise :**

- pour SINDEL

Ana Maria COSTA

▪ **Délégation Roumaine :**

Mihai LUNGU

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La création du Groupe SAFRAN né de la fusion entre le Groupe SNECMA et la société SAGEM, le 11 mai 2005, a conduit à un nouveau périmètre Européen et nécessite la mise en place des Institutions représentatives du personnel au niveau Européen afin d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des entités.

La présence du Groupe SAFRAN dans de nombreux Etats, tant au travers du développement de ses activités que par les partenariats et coopérations que celui-ci a su développer, démontre sa vocation européenne.

Le Groupe SAFRAN est partie prenante d'un pôle européen fort dans les domaines de la propulsion, des équipements aéronautiques, des équipements de Défense et Sécurité et des télécommunications.
Le Groupe atteste de ses ambitions européennes en favorisant, notamment, le dialogue social au niveau européen.

C'est pourquoi les représentants du personnel membres du Groupe Spécial de Négociation et la Direction de SAFRAN instaurent, par le présent accord, un Comité d'Entreprise Européen qui a vocation à représenter l'ensemble des salariés du Groupe présents dans l'Union Economique Européenne.

CHAPITRE I - PERIMÈTRE DE L'ACCORD

Pour l'application de la directive du Conseil Européen n°94/45/CE du 22 septembre 1994, telle que transposée par la loi française du 12 novembre 1996, entrent dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen de SAFRAN, les sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SAFRAN, dont le siège social se situe dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Il est précisé que la société dominante du Groupe: SAFRAN, est sise 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15 - France.

La liste des sociétés, intégrées au périmètre au jour de la signature de l'accord, figure en annexe (cf. Annexe 1).

Les conséquences des modifications du périmètre des sociétés du Groupe ou des Etats au sein de l'Union Européenne sont traitées au Chapitre II – Section II - article 1 – 1.2.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Section I - Présidence

Le Président du Directoire de SAFRAN assure la Présidence du Comité d'Entreprise Européen. Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne dûment mandatée.

Il est assisté des personnes de son choix (notamment de membres du Directoire, des Directeurs de Branche du Groupe et du Directeur des Ressources Humaines de SAFRAN...) dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour, et de tout responsable du Groupe retenu pour son expertise sur le ou les sujets à l'ordre du jour.

(Handwritten signatures and initials)
MA, Dg, Uj, P1, DP, RN, m2, DV, LF, m, 2/20, dk

- Les modifications suivantes du périmètre du Groupe au sein de l'Union Economique Européenne entraîneront la modification automatique de la composition du Comité d'Entreprise Européen dans les conditions définies ci-après:

- l'intégration d'un nouvel Etat destinataire de la Directive 94-45/CE, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen : dans ce cas, un membre titulaire pourra être désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Un membre titulaire supplémentaire pourra être désigné si les effectifs atteignent le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Un ou plusieurs autres membres titulaires supplémentaires pourront être désignés en proportion des effectifs présents dans chaque Etat selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

ou

- l'intégration dans le Groupe SAFRAN d'une société située dans un Etat déjà membre de l'Union Economique Européenne à la date de signature du présent accord, mais non représenté au sein du Groupe SAFRAN, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Groupe SAFRAN. Dans ce cas, un ou plusieurs sièges seront attribués dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus.

ou

- l'aménagement de la représentation d'un Etat déjà représenté, si l'intégration d'une nouvelle société¹ ou l'augmentation des effectifs de l'une des sociétés de l'Etat conduisait à ce que l'effectif relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen atteigne le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 1, 1.1 (Etape 3) de la présente section, un siège supplémentaire sera attribué à l'Etat concerné. Ce représentant sera désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen seront informés de toute modification de la composition du Comité d'Entreprise Européen qui interviendrait dans les conditions définies ci-dessus.

- Toute autre modification de la liste des sociétés présentées en annexe I du présent accord fera l'objet d'une information présentée par la direction lors de la réunion du comité d'entreprise européen qui suivra cette modification.
- En outre, tous les quatre ans, à l'échéance de la durée des mandats des membres du Comité d'Entreprise Européen, un point sera fait afin de mettre à jour le périmètre de l'accord et intégrer d'éventuels pays et/ou sociétés.

1.2.2 - La perte du mandat national électif ou désignatif, tel que prévu par la législation et les règles applicables dans chaque Etat, entraîne celle du mandat européen. Dans ce cas, les modalités de remplacement définies à l'article 3 de la présente section s'appliqueraient.

¹ En cas d'intégration d'une nouvelle société, le seuil de 800 salariés est apprécié pendant 12 mois consécutifs, précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Handwritten signatures and initials: JM, Dg, Yp, SV, Lc, FN, B2, Bn, de, mc, RD, 4/20, etc.

1.3 - Nombre maximal de membres titulaires

Le nombre maximal de membres titulaires siégeant au Comité d'Entreprise Européen est fixé à 30 membres. Des membres titulaires peuvent être désignés en cas de modification du périmètre du Groupe, dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de modification du périmètre devant conduire à un nombre supérieur à 30, les parties se réuniront pour examiner une adaptation éventuelle de la composition du Comité d'Entreprise Européen, par voie d'avenant.

1.4 - Nombre de membres titulaires à la date de signature de l'accord :

A la date de signature du présent accord, le Comité d'Entreprise Européen est composé de 25 membres.

La répartition des sièges entre les pays Européens est indiqué en annexe 2.

Article 2 - Règles de désignation des membres titulaires :

1.1 - Conditions à remplir par les représentants du personnel

Les représentants du personnel doivent obligatoirement :

- être membres du personnel d'une des sociétés européennes du Groupe
- avoir six mois d'ancienneté dans leur société d'appartenance ou le Groupe et avoir achevé la période d'essai dans les pays où celle-ci est supérieure à six mois.
- et, lorsqu'une représentation du personnel constituée existe, ils doivent y détenir un mandat électif ou syndical, dans la mesure où la loi locale applicable le prévoit.

1.2 - Modalités de Désignation des membres

1.2.1 - Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont désignés conformément à la législation applicable dans leur Etat d'appartenance.

1.2.2 - Pour ce qui concerne la délégation française, les sièges sont répartis conformément aux dispositions de l'article L 2344-3 du code du travail, sur la base des résultats des élections professionnelles aux Comités des Entreprises du Groupe telles que définies au présent accord (cf. annexe 3)

Pour la première mandature, il sera pris en compte les résultats des élections professionnelles, à la date du 31 décembre 2007.

Pour les mandatures suivantes, il sera pris en compte les résultats des élections professionnelles à la date du 31 décembre de l'année précédant l'expiration des mandats.

Les organisations syndicales désigneront leurs représentants parmi les membres titulaires ou suppléants des Comités d'Entreprise ou Comités d'établissement des sociétés du Groupe ou les représentants syndicaux auprès de ces mêmes instances.

1.2.3 - Pour ce qui concerne les autres délégations Européennes, les candidatures présentées par les organisations syndicales seront, si possible, privilégiées, sous réserve de la loi locale applicable.

1.2.4 - Les parties veilleront à ce que, dans la mesure du possible, la composition du Comité d'Entreprise Européen soit représentative de la répartition Hommes/Femmes au sein des effectifs du Groupe SAFRAN en Europe.

Article 3 - Mandat de Suppléants

Le nombre de suppléants par pays est égal au nombre de titulaires du pays.

Les règles de calcul des sièges et de désignation des suppléants sont les mêmes que pour les membres titulaires.

Les suppléants assistent aux réunions plénières, en cas d'empêchement des titulaires et afin d'assurer leur remplacement.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir, soit par une personne formellement désignée selon les règles de la loi locale applicable, soit par le suppléant. Le cas échéant, le siège du suppléant pourra faire l'objet d'une nouvelle désignation. Le suppléant doit appartenir au même Etat que le titulaire.

Les documents transmis aux membres titulaires leur sont également adressés.

CHAPITRE III - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de quatre ans.

Les parties signataires conviennent que la désignation des membres du Comité d'Entreprise Européen doivent intervenir dans les trois mois suivant la conclusion du présent accord.

La durée du premier mandat prend effet à compter du premier jour du quatrième mois civil suivant la conclusion du présent accord.

La nouvelle désignation, pour la mandature suivante, doit intervenir au terme de ces quatre années de mandat et au plus tard dans un délai de trois mois suivant le terme de ces quatre années de mandat. Les mandats se trouvent donc, si nécessaire, prolongés pendant ce délai.

Le mandat des membres du Comité d'Entreprise Européen désignés en cours de mandature en application des dispositions de la section II; article 1 – 1.2 – 1.2.1, prendra fin à l'échéance de la mandature en cours.

CHAPITRE IV - PROTECTION EN COURS DE MANDATURE

Tous les membres du Comité d'Entreprise Européen bénéficient de la protection prévue par la loi dans leur Etat d'origine.

CHAPITRE V – ROLE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le Comité d'Entreprise Européen est une instance européenne d'information et de consultation. Par consultation il convient d'entendre la réflexion, l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les membres du Comité d'Entreprise Européen.

Le Comité d'Entreprise Européen ne se substitue pas aux instances représentatives de chacune des sociétés du Groupe ayant leur champ de compétences respectif. Il ne constitue pas une instance de négociation et/ou de consultation au sens des dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur. Les échanges relatifs à un dossier trans-national sont aussi exclusifs d'une même démarche devant le Comité de Groupe.

MA Dg. W P1 BH 3/4
44 fuj 30f 6h 3/4
BD 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Section II - Le Bureau du Comité

Au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature, est constitué le bureau du Comité d'Entreprise Européen.

Le bureau se compose du secrétaire, de deux secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, élus parmi les membres titulaires, selon les modalités suivantes.

Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1^{er} tour, chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, chaque membre du bureau est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les membres sont désignés au bénéfice de l'âge.

Parmi ces membres, trois doivent être issus de sociétés européennes autres que la France.

Le bureau est constitué pour toute la durée de la mandature et est dissout de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Si un siège du bureau devient vacant, il sera alors procédé à nouvelle élection pour pourvoir le siège pour la durée du mandat restant à courir.

Section III- Le Procès-verbal

Le projet de procès-verbal de chaque réunion plénière est établi (en français et en anglais) sous la responsabilité du secrétaire qui le soumet, dans les trois mois qui suivent la réunion, au Président ou à son représentant pour observations et corrections éventuelles.

Ce projet de procès-verbal est diffusé à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen pour observations et corrections éventuelles.

Le procès-verbal est adopté par les membres du Comité d'Entreprise Européen, lors de la réunion plénière suivante.

Le procès-verbal est ensuite diffusé, par le secrétaire, aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen.

La Direction de SAFRAN le diffuse également aux Directions des sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au Chapitre I du présent accord.

En cas de nécessité d'interprétation du texte la version française servira de référence.

CHAPITRE VIII - MOYENS

Section I- Réunion préparatoire et réunion de synthèse

La veille de chaque réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), les membres titulaires peuvent se réunir pour une réunion préparatoire.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut inviter, s'il le juge utile, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la D.R.H, à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like "Dg.", "P1", "ML", and "9/20".

Afin d'assurer aux suppléants le même niveau d'information que les titulaires, les suppléants pourront assister à la réunion préparatoire préalable à la réunion plénière ordinaire annuelle.

A la suite de la réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), une réunion de synthèse pourra être organisée entre les membres titulaires du Comité d'Entreprise Européen.

La durée globale de la réunion préparatoire et de la réunion de synthèse ne pourra excéder une journée.

Le temps passé en réunion préparatoire et en réunion de synthèse est considéré comme du temps de travail effectif.

Section II- Moyens financiers et matériels nécessaires à l'exercice de la mission

Les frais d'organisation des réunions plénières, les frais d'interprétariat, ainsi que les frais de traduction des documents institutionnels remis par la Direction (y compris le P.V), sont à la charge de SAFRAN.

Un budget annuel de fonctionnement d'un montant de 25 000 Euros est alloué au Comité d'Entreprise Européen.

Ce budget couvre les frais d'assistance éventuelle du Comité d'Entreprise Européen telle que définie à la section III ci-dessous, les frais de documentations, les frais d'interprétariat et de traduction pour les réunions préparatoires, les frais de secrétariat éventuels,

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Chaque année, le bureau du Comité d'Entreprise Européen établira un bilan financier qu'il présentera à la Direction pour examen.

Le secrétaire, les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint pourront, à leur demande, bénéficier, à proximité de leur lieu de travail, d'une dotation initiale d'un fax, d'un accès à une ligne téléphonique Internationale leur permettant de passer des communications en Europe, ainsi qu'un ordinateur portable avec accès Internet.

Une boîte postale sera ouverte par le secrétaire du bureau au nom du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, à l'adresse du siège social de SAFRAN : 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15, France.

Section III- Assistance du Comité d'Entreprise Européen

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut être assisté d'une personne de son choix, extérieure à l'entreprise, désignée en fonction de son expertise sur les sujets relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

A titre exceptionnel et avec accord du Président du Comité d'Entreprise Européen, cette personne pourra assister aux réunions du Comité d'Entreprise Européen (sans voix délibérative) sur un point particulier. Elle sera alors tenue aux obligations de confidentialité et de secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

Les frais afférents à cette assistance sont imputés sur le budget annuel de fonctionnement tel que défini à la section II ci-dessus.

Section IV- Déplacements

Les frais de séjour et de déplacement engagés par les membres du Comité d'Entreprise Européen pour assister aux réunions plénières et préparatoires, ainsi que les frais de séjour et déplacement pour participer à la réunion de coordination interne des membres titulaires du Comité d'Entreprise Européen, sont à la charge de leur société d'appartenance et gérés conformément aux règles ou usages en vigueur dans celle-ci.

Si une difficulté apparaissait, le Directeur des Ressources Humaines de SAFRAN pourra être saisi afin de traiter le dossier.

Un budget « déplacements » de 8.000 Euros par an est à disposition des membres du bureau. Il permet aux membres du bureau d'assurer leurs frais de déplacement sur les différents sites des sociétés incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Les déplacements dans les sociétés incluses dans le périmètre de l'instance nécessitent de la part des membres du Bureau de prévenir préalablement, dans un délai minimal d'une semaine, le service du personnel de la société concernée ainsi que celui de leur société d'appartenance.

Section V - Crédits d'Heures

Le secrétaire bénéficie d'un crédit de 11 jours par an.

Les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint disposent chacun d'un crédit de 6 jours par an.

Les membres titulaires disposent chacun d'un crédit d'une journée par an.

Le temps de route pour les déplacements au titre des activités du Comité d'Entreprise Européen (réunions plénières ou préparatoires du comité, réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen, déplacements sur les sites du périmètre du comité d'entreprise européen) ne s'impute pas sur les crédits d'heures. Le traitement des heures de route s'opère conformément aux règles en vigueur dans la société d'appartenance de chaque élu du Comité d'Entreprise Européen.

L'utilisation et le décompte des crédits d'heures sont contrôlés par la société à laquelle appartient le salarié.

Section VI - Journée « Connaissance du Groupe »

Afin de permettre une meilleure connaissance du Groupe, de ses différentes branches et de ses métiers, une journée « Connaissance du Groupe », organisée par la Direction de SAFRAN, a lieu, pour les membres titulaires et suppléants, préalablement (si possible) à la première réunion du Comité d'Entreprise Européen, et à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Au cours de cette journée « Connaissance du Groupe » les grandes orientations de la politique du Groupe sont présentées aux membres du Comité d'Entreprise Européen.

Le temps passé à cette réunion « Connaissance du Groupe » est considéré comme du temps de travail effectif.

Section VII - Formations

Article 1 - Initiation Linguistique

Afin de faciliter les échanges et la compréhension en cours de réunion, les membres titulaires pourront bénéficier à leur demande d'une initiation à la langue française ou à la langue anglaise. Cette formation se déroulera dans la limite de 10 jours par membre titulaire, au cours du premier mandat.

Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de travail effectif.

Article - 2 Formation économique

Afin de faciliter les échanges et la compréhension lors de l'exercice de leur mission, les membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen bénéficient d'une initiation aux règles économiques, financières et sociales susceptibles de s'appliquer à un Groupe de dimension communautaire.

Cette formation est limitée à un jour par membre. Elle se déroulera lors de la prise du mandat et à l'occasion du renouvellement de l'instance.

Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de travail effectif.

CHAPITRE IX - CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont tenus de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les procédés de fabrications et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès verbal des réunions. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et le Comité d'Entreprise Européen.

CHAPITRE X – DISSOLUTION DU GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION

A compter de la désignation des membres du Comité d'Entreprise Européen, le Groupe Spécial de Négociation signataire du présent accord est dissout. Le Comité d'Entreprise Européen, en tant qu'institution, se substitue à l'avenir au Groupe Spécial de Négociation pour toute révision ou dénonciation du présent accord.

CHAPITRE XI - DUREE DE L'ACCORD, REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu entre le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe et le GSN à la majorité de ses membres pour une durée indéterminée.

Un examen des dispositions de l'accord peut avoir lieu, tous les quatre ans, six mois avant le terme de la mandature, afin de procéder à un bilan relatif à l'activité et au fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et, si nécessaire, à des ajustements. Cette révision partielle de l'accord peut être demandée, par la Direction ou par la majorité des Membres du Comité d'Entreprise Européen.

Cette révision fera l'objet d'un avenant négocié avec le Comité d'Entreprise Européen. L'accord de révision doit être signé par le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe, au sens du chapitre I du présent accord, d'une part et par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen représentant les salariés d'autre part, dont seront cités les noms, prénoms et appartenance syndicale (dans le cas où l'élu au Comité d'Entreprise Européen est désigné par une organisation syndicale).

En outre, dans les pays de l'Union Européenne dans lesquels le(s) membre(s) du Comité d'Entreprise Européen est (sont) désigné(s) par une organisation syndicale, la signature de l'avenant de révision par le(s)dit(s) membre(s) doit être autorisée préalablement par l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Pour la France, les coordinateurs syndicaux groupe sont compétents pour procéder à cette autorisation.

Fait à Paris, le 4 juillet 2008

POUR SAFRAN

Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires Sociales et Institutionnelles

Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

Et le Groupe Spécial de Négociation, représenté par :

▪ **Délégation française :**

- pour la CFDT Daniel RETAT
Marc AUBRY
- pour la CFE-CGC Stéphane GARYGA
Gérard MARDINE
Daniel VERDY
- pour la CFTC Dansou GBENOVO
- pour la CGT Pierre BARAUDON
Claude BERNARDI
- pour la CGT-FO Patrick MALEYRIE

▪ **Délégation Allemande:**

Heike CARLSSON (membre de IG Metall)
Martin FREITAG (membre de IG Metall)

▪ **Délégation Anglaise:**

- pour UNITE Paul SMART
Ray SUTCLIFFE

▪ **Délégation Belge:**

- pour FGTB/CMB Luis CASILLAS
- pour CNE/CSC Arlette PURAYE

▪ **Délégation Polonaise :**

Grzegorz SZPARA

▪ **Délégation Portugaise :**

- pour SINDEL Ana Maria COSTA

- **Délégation Roumaine :** Mihai LUNGU

Pour la Fédération Européenne Métallurgie FEM

ANNEXE I

PERIMETRE DES SOCIETES DU GROUPE, A LA DATE DE SIGNATURE DE L'ACCORD

France

- Safran
- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CGTM
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier Services
- Messier-Bugatti
- Messier-Dowty
- Microturbo
- Orga France
- Safran Conseil
- Safran Informatique
- Sagem Télécommunications
- Sagem Mobiles
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Sécurité
- Sagem Xélios
- SLCA
- SMA
- Sneema
- Sneema Propulsion Solide
- Sneema Services
- Sofrance
- Technofan
- Teuchos
- Teuchos Ingénierie
- Turbomeca

Allemagne

- Labinal GMBH
- Sagem Mobiles Germany Gmbh
- Turbomeca Gmbh
- Sagem Navigation Gmbh
- Sagem Orga Gmbh
- Teuchos Gmbh

Belgique

- Sneema Services Brussels
- Techspace Aero

Bulgarie

- Sagem Mobiles Bulgaria

Espagne

- Teuchos Espagne
- Sagem Mobiles Iberica

Finlande

- Robonic Ltd

Hongrie

- Sagem Mobiles Hungry

Italie

- Sagem Mobiles Italia

Pays-Bas

- Sagem Mobiles Benelux

Pologne

- Sagem Mobiles Poland
- Hispano-Suiza Polska

Portugal

- Globe Motors
- Orgacard Portugal Cartoes e Sisemas Inteligentes

République Tchèque

- Sagem Mobiles Cz sro

Roumanie

- Sagem Orga SRL
- Sagem Mobiles

Royaume-Uni

- Cinch connectors Ltd
- Aircelle UK Ltd
- Labinal Engineering Ltd
- Messier-Dowty Ltd
- Messier Services Ltd
- Turbomeca UK
- Sagem Mobiles UK
- Sagem Orga
- Sagem Sécurité

ANNEXE II

COMPOSITION DU CEE A LA DATE DE SIGNATURE DE L'ACCORD

Illustration de la composition du CEE SAFRAN, à la date de signature de l'accord, sur la base des effectifs du Groupe au **31 Mars 2008**.

Pays	Effectifs SAFRAN	Proportion	Arr. (%)	Etape 1: 1 membre titulaire par pays représenté	Etape 2: 1 membre titulaire sup. proportion effectifs	Etape 3: 1 membre titulaire sup. selon règles spécifiques	Total
France	36 686	0,873809	87,4%	1	6	2	9
Royaume-Uni	2 201	0,052425	5,2%	1	0	1	2
Belgique	1 663	0,039610	4,0%	1	0	1	2
Allemagne	919	0,021889	2,2%	1	0	1	2
Pologne	332	0,007908	0,8%	1	0	0	1
Portugal	105	0,002501	0,3%	1	0	0	1
Espagne	43	0,001024	0,1%	1	0	0	1
Italie	12	0,000286	0,0%	1	0	0	1
Finlande	9	0,000214	0,0%	1	0	0	1
Roumanie	5	0,000119	0,0%	1	0	0	1
Pays Bas	5	0,000119	0,0%	1	0	0	1
République Tchèque	2	0,000048	0,0%	1	0	0	1
Bulgarie	1	0,000024	0,0%	1	0	0	1
Hongrie	1	0,000024	0,0%	1	0	0	1
Total	41 984	100%	100%	14	6	5	25

7A Dg. PA BP de An m L
 B D CS DR
 16/20

- 2^{ème} collège

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges	Sièges	Plus fort reste	Total
CFDT	44	46	90	29,70%	0,89		1	1
CFE - CGC	26	27	53	17,49%	0,52		1	1
CFTC	3	3	6	1,98%	0,06			0
CGT	51	50	101	33,33%	1,00	1		1
CGT - FO	21	20	41	13,53%	0,41			0
SUD 27	3	2	5	1,65%	0,05			0
SUD 33	3	3	6	1,98%	0,06			0
SCT	0	1	1	0,33%	0			
	151	152	303	100%	3	1	2	3

- 3^{ème} collège :

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges	Sièges	Plus fort reste
CFDT	15	10	25	13,81%	0,28		
CFE - CGC	72	76	148	81,77%	1,64	1	1
CFTC	2	2	4	2,21%	0,04		
CGT	2	2	4	2,21%	0,04		
CGT - FO	0	0	0	0,00%	0,00		
SUD 27	0	0	0	0,00%	0,00		
SUD 33	0	0	0	0,00%	0,00		
	91	90	181	100%	2	1	1

- Synthèse

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
CFDT	1	1		2
CFE - CGC		1	2	3
CFTC				0
CGT	1	1		2
CGT - FO				0
SUD 27				0
SUD 33				0
SCT				0
Total	2	3	2	7

114 Dg. Jm P1 fe bh ml
 Yp sv Yca bf n.

II – Répartition des sièges supplémentaires attribués au titre de l'étape 3 (cf. Chap.II- section II, art. 1er –1.1)

Rappel du principe : un siège supplémentaire est attribué par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe en France ou au niveau national selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'accord (articles L 2121-1 et L 2122-1 du code du travail), qui n'aurait pas obtenu de siège en application des dispositions décrites au Chapitre II- section II- article 2 – 1.2 – 1.2.2.

Les présentes dispositions ne peuvent aboutir à l'attribution de plus de deux sièges supplémentaires.

Si plusieurs organisations syndicales remplissent les critères définis ci-dessus, les deux sièges supplémentaires sont attribués aux organisations syndicales ayant le obtenu le plus grand nombre d'élus sur la base des résultats des élections professionnelles tels que définis au chapitre II, section II, article 2 – 1.2 – 1.2.2.

Ainsi sur la base des résultats des élections professionnelles au 31 décembre 2007, un siège supplémentaire est attribué à l'organisation syndicale FO et un siège supplémentaire est attribué à l'organisation syndicale CFTC qui remplissent respectivement les critères définis ci-dessus.

	TOTAL DES SIEGES TITULAIRES	TOTAL DES SIEGES SUPPLÉANTS	TOTAL DES SIEGES TITULAIRES - SUPPLÉANTS	POUCENTAGE CORRESPONDANT TITULAIRES - SUPPLÉANTS
CFE - CGC	98,00	104,00	202,00	27,82%
CGT	99,00	97,00	196,00	27,00%
CFDT	89,00	86,00	175,00	24,10%
CGT - FO	39,00	37,00	76,00	10,47%
CFTC	6,00	6,00	12,00	1,65%
SUD 33	4,00	4,00	8,00	1,10%
SUD 27	3,00	2,00	5,00	0,69%
STC	0,00	1,00	1,00	0,14%
Sans appartenance	27,00	24,00	51,00	7,02%
	365,00	361,00	726,00	100%

Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'DA', 'Dg.', 'Yg', 'PT', 'AF', 'LF', 'pe', 'Rn', 'ML', 'BD', 'm', '19/20', and '14'.

ANNEXE IV

Version de l'accord en Anglais

Version de l'accord en Allemand

MA Bg, Lp, on, AM, AF, BR, mC, RD, ma, in, BR, ma, 20/20, MA